

RAPPORT D'ÉTAPE du

Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique

L'émission des mandats et
les considérations spéciales

Juillet 2021

Table des matières

Mot de la présidente	5
PARTIE 1	
Le contexte	6
<hr/>	
CHAPITRE 1	
Le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique	7
1.1 Le mandat	7
1.2 La composition	8
1.3 La méthodologie	8
CHAPITRE 2	
Le régime d'aide juridique au Québec	9
2.1 Un bref survol historique	9
2.2 La description du réseau d'aide juridique	10
2.3 Les caractéristiques du régime d'aide juridique du Québec	12
2.4 Portrait statistique de l'aide juridique au Québec	13
CHAPITRE 3	
Les principes directeurs et les constats du Groupe de travail	14
3.1 L'aide juridique, un régime au bénéfice du citoyen	14
3.2 La satisfaction des intervenants face au régime québécois d'aide juridique	15
3.3 Un réseau décentralisé	15
3.4 La vulnérabilité de la clientèle	15
3.5 La lourdeur administrative du régime	16
3.6 La nécessité d'outils de gestion informatisés	16
PARTIE 2	
Les irritants liés à l'émission des mandats d'aide juridique	17
<hr/>	
Introduction	18
CHAPITRE 1	
La gestion des risques du régime d'aide juridique	18
1.1 Le risque et sa probabilité de réalisation	19
1.2 La gravité et l'impact pour l'État si le risque se réalise	20
1.3 Conclusion	20
CHAPITRE 2	
La demande d'aide juridique	21
2.1 Le contexte	21
2.2 La demande d'aide juridique	23
2.3 La documentation au soutien de la demande	27
2.4 Le suivi de la demande	30
2.5 Le traitement de la demande	31
2.6 La demande urgente d'aide juridique	32
CHAPITRE 3	
La communication de l'information et la formation	37
3.1 Des outils d'information	37
3.2 De la formation	38

PARTIE 3

Les irritants liés aux considérations spéciales **39**

CHAPITRE 1	
La définition des considérations spéciales et les critères d'attribution	40
CHAPITRE 2	
Les irritants	41
CHAPITRE 3	
L'analyse	42
3.1 La demande de considération spéciale	43
3.2 Le traitement de la demande de considération spéciale	43
3.3 Le paiement des dépassements d'honoraires	44
Conclusion	45

Annexes **46**

Annexe 1 – Entente concernant la création d'un groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire et concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique	47
Annexe 2 – Questionnaire de consultation	49
Annexe 3 – Liste des participants aux consultations	53
Annexe 4 – Formulaire de demande d'aide juridique	54
Annexe 5 – Demande de renseignements et de documents au requérant	55
Annexe 6 – Appel de comparution	56
Annexe 7 – Demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique	57
Annexe 8 – Liste des recommandations	58

Mot de la présidente

Québec, le 9 juillet 2021

Maître Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice du Québec

Monsieur le Ministre,

En octobre 2020, vous avez confié à un Groupe de travail indépendant le mandat d'étudier la structure tarifaire des honoraires et débours de l'aide juridique et de proposer une structure tarifaire adéquate, en tenant compte des réalités d'aujourd'hui.

J'ai le privilège de présider les travaux entrepris par ce groupe de travail. Me François Bélanger, Me Julie Goulet, Me Caroline Gravel et M. André Legault, économiste, sont des membres soucieux de l'importance du mandat qui leur est confié et sont déterminés à proposer des solutions visant à améliorer le régime d'aide juridique du Québec. Je les remercie pour l'engagement et l'énergie qu'ils consacrent à la tâche.

Le groupe de travail devait, en premier lieu, identifier les irritants liés à la procédure d'émission des mandats et au paiement de considérations spéciales et formuler des recommandations. C'est avec plaisir qu'il donne suite à ce premier volet de son mandat en vous remettant le présent rapport d'étape. Le groupe de travail y fait plusieurs recommandations qui bénéficieront aux citoyens à l'administration de la justice et aux avocats qui contribuent au système d'aide juridique.

Les membres tiennent à souligner la précieuse collaboration de leur équipe de soutien. Me Myriam Ancitil et Me Rosgarys Mercado ont offert un appui essentiel à l'exécution de leurs travaux. Ils les remercient chaleureusement pour leur contribution.

Le groupe de travail continuera ses travaux sur la révision de la structure tarifaire avec l'objectif de vous remettre son rapport final au plus tard le 1er avril 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Élizabeth Corte

Présidente du Groupe de travail

PARTIE

1

Le contexte

Le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique

Le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (ci-après nommé le « Groupe de travail ») a été formé à la suite d'une entente intervenue le 30 septembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec dans le cadre des négociations sur le renouvellement des tarifs d'aide juridique.

Le régime québécois d'aide juridique occupe une place importante dans le système de justice. Annuellement, environ 200 000 mandats d'aide juridique sont accordés. La dépense totale annuelle du système est de plus de 190 millions \$. Il a pour objectif de favoriser l'accès à la justice tout en maintenant l'équilibre entre la participation des avocats à l'emploi du réseau d'aide juridique (ci-après nommés « avocats permanents ») et de celle des avocats de la pratique privée.

Les modifications apportées aux tarifs des honoraires des avocats en 2020 visaient à inciter la participation au régime d'un plus grand nombre d'avocats de pratique privée, attirant à la fois la relève et les praticiens expérimentés. Il était également souhaité que ces modifications contribuent à transformer la pratique des avocats notamment en favorisant la gestion des dossiers et les bonnes pratiques dans une approche fondée sur les résultats, améliorant de ce fait le système de justice de façon concrète.

Malgré les améliorations apportées, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec reconnaissent toutefois qu'une analyse en profondeur de la structure des tarifs établissant les honoraires des avocats de la pratique privée est nécessaire. Ils trouvent important que ces tarifs soient établis adéquatement en prenant en compte l'évolution récente de la pratique du droit et en assurant un arrimage avec les nouvelles règles de droit applicables dans les divers domaines de pratique. Dans la lignée des nouveaux paradigmes en matière de justice participative, les honoraires offerts doivent permettre de valoriser davantage les services de prévention et de règlement des différends et les services visant la déjudiciarisation, en plus de faire place aux mesures favorisant l'efficacité du système judiciaire.

1.1

Le mandat

Le mandat du Groupe de travail est d'étudier la structure tarifaire actuelle des honoraires et débours de l'aide juridique et de proposer au ministre de la Justice une structure tarifaire adéquate, en tenant compte des réalités d'aujourd'hui. Le Groupe de travail doit également examiner certaines autres questions spécifiées dans l'entente de principe du 30 septembre 2020¹.

Le Groupe de travail doit d'abord identifier les irritants liés à la procédure d'émission des mandats et au paiement de considérations spéciales et formuler des recommandations à ces égards dans les six mois suivant sa première rencontre. Pour les raisons que nous expliquerons dans la partie 3 du présent rapport, les membres du Groupe de travail entendent compléter l'examen des irritants soulevés quant aux considérations spéciales dans le rapport final puisque ceux-ci sont intimement liés à la structure tarifaire actuelle qui fait l'objet de la seconde partie de leur mandat. Le présent rapport d'étape traitera donc des irritants liés à la procédure d'émission des mandats et des aspects liés aux considérations spéciales qui peuvent être abordés dès maintenant.

¹ Annexe 1 – Extrait de l'entente de principe entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec du 30 septembre 2020, « Entente concernant la création d'un groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire et concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique ».

Le rapport final portera quant à lui sur le cœur du mandat du Groupe de travail, soit la structure tarifaire, ainsi que sur les questions relatives aux considérations spéciales non abordées dans le présent rapport, la contribution des stagiaires au régime et la présence du Barreau du Québec dans le cadre du processus de négociation des tarifs de l'aide juridique. Il sera déposé au plus tard le 1er avril 2022.

1.2

La composition

Le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique est composé de cinq membres, soit :

- Me Élisabeth Corte, présidente, désignée conjointement par le Barreau du Québec et le ministère de la Justice;
- Me François Bélanger, représentant désigné par le ministère de la Justice;
- Me Julie Goulet, avocate de la pratique privée, désignée conjointement par le Barreau du Québec et le ministère de la Justice;
- Me Caroline Gravel, représentante désignée par le Barreau du Québec;
- M. André Legault, économiste et fiscaliste désigné conjointement par le Barreau du Québec et le ministère de la Justice.

De plus, Me Odette Legendre, représentante de la Commission des services juridiques (ci-après nommée « CSJ ») a été désignée pour agir à titre d'observatrice.

1.3

La méthodologie

Depuis décembre 2020, le Groupe de travail s'est réuni virtuellement à plus d'une quarantaine de reprises. Pour exécuter son mandat, il a pris connaissance des règles de droit encadrant le régime québécois et de nombreuses publications sur les régimes d'aide juridique en place ici, dans les autres provinces canadiennes, en Nouvelle-Zélande et en Australie.

Les membres du Groupe de travail ont bénéficié de plusieurs présentations de la CSJ afin de maîtriser les éléments importants du régime et en comprendre davantage les réalités pratiques. Ils ont également pris connaissance de rapports antérieurs de certains groupes de travail sur le régime d'aide juridique québécois, des diverses recommandations formulées ainsi que des ententes et des tarifs passés.

Conformément à son mandat, le Groupe de travail a jugé nécessaire de procéder à une consultation sur les sujets touchant l'ensemble de celui-ci. Les membres ont d'abord rédigé un questionnaire de consultation qui a notamment été transmis aux associations d'avocats de la pratique privée, à certains avocats pratiquant dans des domaines particuliers, au Barreau du Québec et aux Jeunes Barreaux, au comité de la pratique privée du Barreau du Québec, aux juges en chef des tribunaux judiciaires et aux présidents du Tribunal administratif du Québec et du Tribunal administratif du logement ainsi qu'au Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après nommé le « DPCP »). Ce questionnaire se voulait la base des consultations². Ainsi, tous ont été invités à y répondre et à faire, s'ils le désiraient, des observations ou des commentaires écrits supplémentaires.

Tous ont été également conviés à rencontrer virtuellement les membres du Groupe de travail afin de présenter leurs observations et répondre à leurs questions. Ces nombreuses rencontres et observations écrites ont mené à des échanges francs et productifs, lesquels ont contribué à mettre en lumière les

² Annexe 2 – Questionnaire de consultation, Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique, mars 2021.

enjeux auxquels sont confrontés les avocats de la pratique privée dans les différents domaines de droit, et ce sur tous les aspects du mandat du Groupe de travail. Ainsi, il est important de souligner que ces consultations serviront non seulement aux fins du présent rapport d'étape, mais aussi pour l'ensemble des questions qui seront traitées ultérieurement.

Les membres du Groupe de travail tiennent à remercier l'ensemble des intervenants qui ont participé à ces consultations et ainsi contribué à l'accomplissement de leur mandat³.

Ces travaux de recherche et d'analyse ont permis d'identifier et de mieux comprendre les obstacles et les défis auxquels sont confrontés les justiciables dans l'obtention d'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique et dans l'exercice du libre choix de leur avocat. Les membres du Groupe de travail ont également étudié les impacts de ces obstacles sur les avocats de la pratique privée qui rendent des services dans le cadre du régime d'aide juridique et qui doivent s'assurer d'obtenir un mandat d'aide juridique pour ce faire.

CHAPITRE 2

Le régime d'aide juridique au Québec

Le régime d'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements, de services juridiques⁴.

Les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1. l'importance d'assurer aux personnes admissibles les services juridiques dont elles ont besoin;
2. la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées;
3. l'importance d'assurer la coordination des activités de la CSJ et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y œuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources;
4. l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions⁵.

2.1

Un bref survol historique⁶

L'exercice de ses droits par le citoyen peut être une tâche ardue s'il n'a pas eu l'opportunité de consulter préalablement un avocat ou un notaire ou d'être représenté par avocat lors d'un procès, d'une médiation ou d'une négociation. Pour les citoyens les moins nantis de notre société, l'aide juridique permet d'avoir recours à un avocat ou à un notaire et, de ce fait, constitue une des plus importantes mesures d'accès à la justice. Le régime d'aide juridique du Québec a été officiellement créé en 1972, par l'adoption de la *Loi de l'aide juridique*⁷, devenue depuis la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (ci-après nommée « la Loi »)⁸.

Entre 1990 et 2004, plusieurs groupes de travail ont été appelés à faire une évaluation du régime. Leurs rapports ont dans certains cas mené à des modifications législatives. Les seuils d'admissibilités ont

³ Annexe 3 – Liste des participants aux consultations tenues par le Groupe de travail.

⁴ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), art. 3.1.

⁵ *Ibid.*, article 3.2.

⁶ Commission des services juridiques, Une petite histoire de l'aide juridique, février 2019, en ligne.

⁷ Loi de l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14.

⁸ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14).

quant à eux été augmentés de façon importante en 2011. En 2016, le seuil d'admissibilité à l'aide juridique gratuite pour une personne a été haussé pour correspondre au salaire minimum d'une semaine de 35 heures de travail.

En ce qui concerne les honoraires des avocats de la pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique, entre 2000 et 2020, six ententes ont été conclues entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec. Ces ententes ont eu des portées variables, tous les domaines de droit ne bénéficiant pas, de façon égale, de bonifications ou d'ajustements.

2.2

La description du réseau d'aide juridique

Le réseau de l'aide juridique du Québec est un réseau décentralisé, présent sur tout le territoire québécois; il est composé des centres régionaux d'aide juridique, des bureaux d'aide juridique et d'un centre local d'aide juridique, autonomes, mais chapeautés par la CSJ.

2.2.1

La commission des services juridiques

La CSJ est composée de douze membres nommés par le gouvernement et qui « en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés »⁹.

La CSJ exerce principalement un rôle de surveillance, de développement et de financement du réseau de l'aide juridique au Québec. Ses fonctions et devoirs se trouvent notamment à l'article 22 de la Loi. Le Groupe de travail souligne les paragraphes suivants :

« d.1) favoriser, par la concertation, une application cohérente [de la Loi] et des règlements par les centres d'aide juridique. »

« f) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles sur leurs droits et leurs obligations. »

La CSJ est également responsable du comité de révision, lequel examine notamment la demande de révision déposée par un requérant à qui l'aide juridique a été refusée ou retirée ou par un bénéficiaire à qui l'on demande un remboursement de l'aide juridique reçue ou qui conteste le montant de la contribution exigible¹⁰.

2.2.2

Les centres régionaux et les bureaux d'aide juridique

Il existe onze centres régionaux répartis sur le territoire du Québec¹¹, lesquels comportent 86 bureaux permanents et 18 bureaux à temps partiel ainsi qu'un centre local.

Les centres régionaux et les bureaux d'aide juridique sont au cœur du réseau. Ils sont en contact avec la population, reçoivent les demandes d'aide juridique et confient les mandats aux avocats permanents du réseau de l'aide juridique ou aux avocats de la pratique privée, selon le choix du bénéficiaire.

⁹ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14), art. 12.

¹⁰ *Ibid.*, art. 74.

¹¹ Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, Côte-Nord, Estrie, Laurentides-Lanaudière, Mauricie-Bois-Francs, Montréal, Outaouais, Québec, Rive-Sud, Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Bien que sous la surveillance de la CSJ, les centres régionaux sont des entités juridiques indépendantes¹² qui ont pour mission de fournir l'aide juridique sur leur territoire. Chaque centre régional comporte un conseil d'administration de douze membres et est administré par un directeur général qui se voit confier des responsabilités par la Loi.

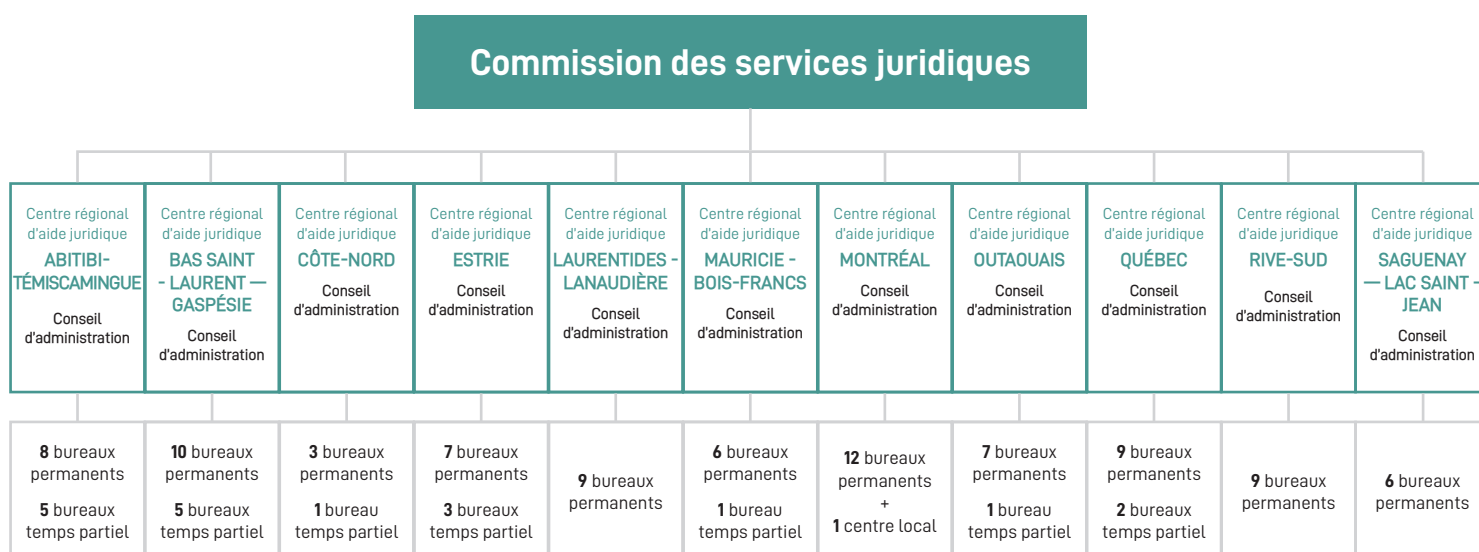
Les bureaux d'aide juridique sont essentiellement des points de services pour la population québécoise. C'est au bureau d'aide juridique, sauf exception, que le requérant se rendra pour déposer sa demande et faire évaluer son admissibilité à l'aide juridique. Toutefois, le mandat est accordé par le directeur général du centre régional, à moins d'une délégation de ce pouvoir à un avocat du bureau d'aide juridique de la région. Ce fait est important, car tout incident en lien avec le mandat, par exemple une demande d'autorisation d'expertise, devra être décidé par le centre régional.

Le directeur général de chaque centre régional, bureau d'aide juridique ou centre local de l'aide juridique a la responsabilité de fournir les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire aux bénéficiaires de l'aide juridique. Lorsque le bénéficiaire choisit un avocat ou un notaire de la pratique privée, le directeur a l'obligation de confier le mandat d'aide juridique au professionnel choisi.

2.2.3

Les centres locaux d'aide juridique

Les centres locaux d'aide juridique peuvent être créés par la CSJ, sur recommandation d'un centre régional, en fonction des besoins d'une population située sur un territoire donné. Ces centres locaux ont la même autonomie qu'un centre régional lorsqu'ils sont accrédités. Actuellement, un seul centre local existe au Québec, celui de Pointe-Saint-Charles.



¹² Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridique (RLRQ, chapitre A-14), art. 31.

2.3

Les caractéristiques du régime d'aide juridique du Québec

2.3.1

L'admissibilité gratuite ou avec contribution

Les services couverts par l'aide juridique sont accessibles à titre gratuit ou avec une contribution variant de 100 \$ à 800 \$ selon des seuils de revenus établis par règlement. Les biens et les liquidités sont également pris en compte pour déterminer l'admissibilité du requérant. Sous réserve des cas où ils ont une contribution financière à fournir en fonction de leurs revenus, les bénéficiaires sont exemptés de l'ensemble des coûts liés aux services qu'ils reçoivent, y compris du paiement des honoraires des avocats qui les représentent.

Les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont arrimés depuis quelques années au salaire minimum et à ses indexations périodiques. Ainsi, sous réserve de la valeur de ses biens et liquidités, une personne seule dont les revenus sont égaux ou inférieurs aux revenus d'une personne qui travaille 35 heures par semaine au salaire minimum est admissible à l'aide juridique à titre gratuit.

2.3.2

La mixité et le libre-choix de l'avocat

Le régime d'aide juridique est dit « mixte », car il permet que les services soient rendus par des avocats permanents ou par des avocats de la pratique privée qui acceptent de rendre les services en étant rémunérés, en application des tarifs des honoraires et des débours fixés par règlement. Il s'agit d'un régime qui donne le choix au bénéficiaire de l'avocat qui le représente.

2.3.3

La décentralisation

Comme décrit à 2.2, le régime d'aide juridique est « décentralisé », les centres régionaux étant responsables de gérer et de fournir les services pour les personnes résidant sur leur territoire d'attribution. Cette décentralisation permet une gestion locale, suivant les besoins et les particularités propres à chaque région, et garantit l'indépendance des avocats permanents.

2.3.4

Une large couverture de services

Le régime québécois offre une large couverture de services juridiques dans de nombreux domaines de droit. Bien que près de la moitié des mandats d'aide juridique émis annuellement concerne le droit criminel, des services sont également offerts en droit de la jeunesse, en droit familial, en droit civil, en droit du logement, en droit administratif, en droit de l'immigration et en droit carcéral notamment.

La loi prévoit que certains services sont nommément couverts¹³, telle la défense pour répondre à des accusations portées par acte criminel, alors que d'autres sont discrétionnaires¹⁴, par exemple, les services rendus dans le cadre d'un appel d'une décision judiciaire, qui devront être autorisés par le

¹³ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), articles 4.5 et suivants et Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r.2) articles 43.1 et 43.2 notamment.

¹⁴ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), articles 4.7 *in fine* et 4.11.

directeur d'un centre. Enfin, certains services sont nommément exclus¹⁵ tels que la contestation d'un constat pénal en matière de stationnement.

2.3.5

Une clientèle vulnérable

Parmi les nombreux requérants d'aide juridique, on retrouve des personnes démunies financièrement qui éprouvent au surplus des problématiques les rendant encore plus vulnérables. Les personnes mineures, les personnes en situation d'itinérance, les personnes ayant des problèmes de santé mentale, les personnes vivant de longues périodes de détention ou les personnes immigrantes, notamment, sont autant de requérants qui exigent un traitement particulier, adapté à leur problématique.

2.4

Portrait statistique de l'aide juridique au Québec

2.4.1

L'importance du régime d'aide juridique — Quelques chiffres¹⁶

Au cours de l'exercice financier 2019-2020, plus de 249 349 demandes ont été effectuées à l'aide juridique dont 198 169 (79,5 %) ont été acceptées. Par ailleurs, de l'ensemble des demandes refusées, plus de 28 400 l'ont été en raison de l'insuffisance de la documentation soumise.

- 94,2 % des demandes acceptées l'ont été sans exigence de contribution financière du requérant;
- 5,8 % des demandes acceptées l'ont été avec contribution financière du requérant;
- 54,8 % (108 333 dossiers) des demandes acceptées concernaient des litiges en matière civile;
- 45,2 % (89 514 dossiers) des demandes acceptées étaient en matière criminelle et pénale;
- Près de 75 % des dossiers ouverts à la Cour du Québec, chambre criminelle, sont couverts par l'aide juridique.

2.4.2

La contribution des avocats de la pratique privée au régime d'aide juridique

Du nombre de dossiers acceptés à l'aide juridique, 53,1 % (105 011 dossiers) ont été traités par des avocats de la pratique privée, soit par 2165 avocats.

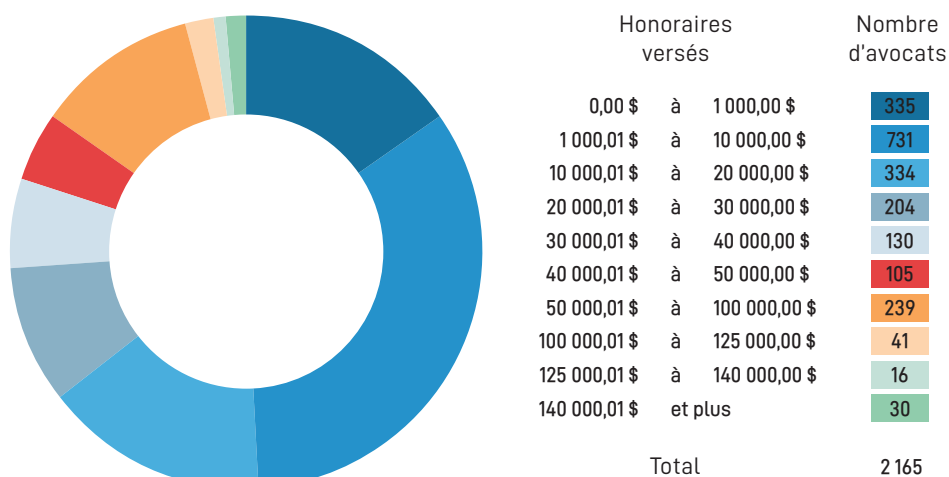
En matière civile, ces avocats ont traité 46,4 % des demandes acceptées. Sur une base régionale, le pourcentage le plus élevé de traitement des mandats par les avocats de la pratique privée a été observé dans la région de Laurentides–Lanaudière avec un taux de 51,7 % (6 440 dossiers) et le pourcentage le moins élevé de 29,4 % (654 dossiers) a été observé dans la région de la Côte-Nord, suivie de près par la région du Saguenay–Lac-St-Jean avec 29,6 % (1194 dossiers).

En matière criminelle et pénale, les avocats de la pratique privée ont traité 61,1 % des demandes acceptées, avec le pourcentage le plus élevé de 67,3 % (15 063 dossiers) à Montréal et le pourcentage le moins élevé de 50,4 % (1 611 dossiers) pour le Bas-St-Laurent–Gaspésie.

¹⁵ *Ibid.* articles 4.8 et 4.12.

¹⁶ Informations tirées principalement du Rapport annuel de gestion 2019-2020 de la Commission des services juridiques et de divers documents préparés par la CSI.

En 2019-2020, les 2165 avocats de la pratique privée qui ont rendu les services ont reçu 61,6 millions \$ en honoraires, générant 90 299 relevés d'honoraires. Les données sur le nombre d'avocats par tranche d'honoraires réclamés ont été les suivantes :



Selon les données de 2017, 26 512 avocats étaient inscrits au Barreau du Québec. De ce nombre, 40 % œuvraient en pratique privée, dont près de la moitié à leur propre compte¹⁷. Ainsi, les avocats de la pratique privée contribuant au régime d'aide juridique constituent un pourcentage non négligeable des avocats en pratique privée et possiblement un pourcentage encore plus important de ceux œuvrant à leur propre compte.

CHAPITRE 3

Les principes directeurs et les constats du Groupe de travail

Tout au long des travaux et des consultations, les membres du Groupe de travail ont fait certains constats et se sont entendus sur certains principes qui les ont guidés dans leur réflexion et ultimement dans la formulation de leurs recommandations.

3.1

L'aide juridique, un régime au bénéfice du citoyen

Il est important pour les membres du Groupe de travail d'insister sur le fait que le régime d'aide juridique est en place pour offrir aux citoyens les plus démunis les services nécessaires afin d'avoir accès à la justice, un droit fondamental pour tous.

Les avocats permanents ou de la pratique privée qui participent au régime en fournissant les services aux

¹⁷ Barreau du Québec, Sous la loupe des barreaux de section 2017, édition spéciale du Barreau-Mètre – La profession en chiffres, Décembre 2017, en ligne : Sous la loupe des barreaux de section 2017.

bénéficiaires doivent reconnaître cet objectif ainsi que les limites de l'État dans sa capacité de financer le régime.

Par ailleurs, les avocats doivent être appréciés et reconnus pour leur contribution à un système faisant partie du filet social en étant traités avec confiance et respect dans l'accomplissement de leurs mandats.

3.2

La satisfaction des intervenants face au régime québécois d'aide juridique

Les consultations ainsi que la documentation révèlent que le régime d'aide juridique québécois en soi est de façon générale apprécié. Les intervenants mentionnent qu'il est indispensable et offre un meilleur accès à la justice pour les citoyens les plus démunis du fait des seuils d'admissibilité financière élevés et de la large couverture des services. Différents intervenants ont indiqué que la mixité du système contribue à sa force. Cette caractéristique majeure du régime n'est d'ailleurs pas remise en question.

Toutefois, cette appréciation du système d'aide juridique est mitigée par plusieurs irritants, liés notamment au processus d'admissibilité et à la tarification des honoraires. Un certain nombre d'intervenants aimeraient aussi voir la couverture des services élargie.

3.3

Un réseau décentralisé

Le modèle décentralisé du réseau d'aide juridique remplit de nombreux objectifs, dont l'indépendance des avocats permanents et le respect de la diversité régionale. Ces objectifs ne sont pas remis en question par le Groupe de travail. Cependant, les membres constatent qu'il existe certaines incohérences, voire des contradictions, notamment dans le traitement des demandes d'admissibilité et dans les décisions rendues par les bureaux d'aide juridique.

Le Groupe de travail considère important que des efforts supplémentaires soient consacrés et que de nouvelles mesures soient mises en place afin d'harmoniser les actions des divers centres, favorisant ainsi la cohérence et l'uniformité du traitement des demandes d'aide juridique.

3.4

La vulnérabilité de la clientèle

Comme abordé à 2.3.5, outre leur vulnérabilité financière, les bénéficiaires de l'aide juridique présentent très souvent de problématiques connexes qui doivent être davantage prises en compte.

Sans perdre de vue les requérants d'aide juridique qui n'éprouvent pas ces difficultés, le Groupe de travail est grandement sensibilisé à la vulnérabilité d'une partie importante de cette clientèle et sur la capacité de celle-ci à se conformer aux exigences lourdes qui lui sont imposées.

Ainsi, dans ses recommandations, le Groupe de travail garde à l'esprit la situation dans laquelle les requérants se trouvent, y compris, notamment, leur niveau de littératie, de maîtrise de la langue ou les difficultés de compréhension qui peuvent parfois exister.

3.5

La lourdeur administrative du régime

Le Groupe de travail constate également que le système est lourd, rigide et qu'il entraîne des délais. Les processus de demande d'aide juridique avec les exigences de la documentation à fournir, de décision sur l'admissibilité tant financière que sur le service couvert et de révision, le cas échéant, sont complexes et longs. Pour la clientèle vulnérable, ces processus représentent des obstacles plus difficiles à franchir.

3.6

La nécessité d'outils de gestion informatisés

Il apparaît évident pour les membres du Groupe de travail, ainsi que pour tous ceux et celles consultés, que le régime d'aide juridique manque cruellement de moyens technologiques pour la gestion des demandes d'aide juridique, leur traitement et leur suivi. Cette situation est inacceptable dans une société quasi numérique, post-pandémique, au moment même où on vante le plan pour moderniser le système de justice.

La CSJ a fait part au Groupe de travail d'un projet informatique qui comblerait, selon elle, les besoins du régime, actuels et futurs. Sans se prononcer sur les détails du projet, les membres sont d'avis qu'il est impératif que la CSJ se dote d'un outil technologique pour répondre à ses besoins, mais surtout aux besoins des justiciables. À plusieurs égards, une plateforme numérique peut offrir des solutions concrètes pour les justiciables, les avocats, tant de la permanence que de la pratique privée, les gestionnaires de l'aide juridique et possiblement certains partenaires de la justice. Évidemment, un tel outil doit être au soutien des processus et les faciliter. Son utilité afin de combler des besoins et d'adoucir plusieurs irritants sera élaborée plus loin dans le présent rapport.

PARTIE

2

Les irritants liés à l'émission des mandats d'aide juridique

Introduction

Les consultations et les travaux du Groupe de travail ont mis en lumière la lourdeur, le niveau d'exigence et la complexité du processus administratif d'admissibilité à l'aide juridique. Les difficultés qui y sont liées présentent, selon la majorité des intervenants, un obstacle majeur au bon fonctionnement du régime d'aide juridique, à son accès pour les citoyens et, potentiellement, à leur accès à la justice.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que le processus d'admissibilité doit être allégé, particulièrement pour la clientèle davantage vulnérable. Par conséquent, ils recommandent la mise en place de solutions visant à améliorer ce processus dans une perspective de modernisation de la justice, de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du régime d'aide juridique du Québec ainsi que l'administration de la justice en général.

D'entrée de jeu, cette partie traitera de la gestion du risque dans l'application de la Loi et des règlements afférents en ce qui a trait au processus d'admissibilité. Ensuite seront traités successivement la demande d'aide juridique et la documentation à son soutien, le traitement de la demande, les situations urgentes, la communication de l'information et la formation des avocats de pratique privée relative au régime d'aide juridique.

CHAPITRE 1

La gestion des risques du régime d'aide juridique

Les administrateurs des régimes publics qui dispensent des services ou qui déboursent des sommes pour que ces services soient rendus doivent rendre compte de leurs résultats et du respect de la réglementation qu'ils ont à appliquer. Le régime d'aide juridique québécois est soumis annuellement à cet exercice. La Loi et la réglementation en vigueur ainsi que les règles de vérification de leur application visent à garantir que les services couverts soient rendus seulement à la clientèle visée.

Le régime d'aide juridique comporte le risque pour l'État, outre le fait de ne pas atteindre les objectifs pour lesquels il a été instauré, d'admettre au programme une personne qui ne serait pas admissible à celui-ci. Ainsi, selon la précision des critères d'admissibilité et le niveau de contrôle exercé sur l'admissibilité, il y a un certain risque que l'État encourt une dépense qu'il ne devrait pas avoir à engager à l'égard de cette personne.

Pour réduire ce risque au minimum, la liste des documents actuellement exigés au soutien de l'admissibilité est exhaustive, rendant l'exercice laborieux pour une grande partie de la clientèle de l'aide juridique. Lorsqu'un requérant ne peut se conformer aux exigences, l'aide juridique lui est refusée.

Nous nous proposons d'examiner ci-après le risque d'admettre une personne inadmissible au régime d'aide juridique sous deux angles :

1. la probabilité que ce risque se réalise;
2. la gravité ou l'impact pour l'État si le risque se réalise.

Le risque et sa probabilité de réalisation

Afin qu'une personne soit admissible au régime d'aide juridique, le service requis doit être couvert et sa situation financière, ou celle de sa famille le cas échéant, doit respecter les seuils maximaux lui permettant de se qualifier. L'analyse du risque doit donc être appliquée à ces deux aspects.

– Au regard du service juridique demandé

La loi décrit précisément les services juridiques qui sont nommément couverts par le régime. La quasi-totalité des demandes faites à l'aide juridique se trouve dans cette catégorie. Elle établit de plus des critères qui, suivant l'appréciation de la situation d'un requérant, peuvent donner ouverture au service que l'on pourrait qualifier de discrétionnaire. La Loi prévoit par ailleurs des exclusions spécifiques et des possibilités d'exclusion, si par exemple l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé.

Étant donné le degré de précision de la législation, il apparaît assez clairement au Groupe de travail que la détermination de l'admissibilité d'un litige comporte très peu de risque d'admettre au programme une personne qui n'y aurait pas droit parce que le service ne serait pas couvert.

– Au regard de la situation financière du requérant et de sa famille

La situation financière du requérant se fonde sur ses revenus et sur ceux des membres de sa famille ainsi que sur leurs liquidités et la valeur de leurs actifs.

Comme mentionné précédemment, la réglementation actuelle prévoit très précisément la manière d'établir la situation financière du requérant et de sa famille ainsi que la preuve documentaire à déposer pour ce faire¹⁸.

De façon générale, le requérant doit pouvoir s'identifier habituellement en présentant sa carte d'assurance maladie, donner son numéro d'assurance sociale, fournir une copie de sa déclaration de revenus de l'année précédente et une copie de son avis de cotisation s'y rapportant. S'il ne peut fournir ces documents, il doit alors produire un état de ses revenus. Il doit également produire un état de ses actifs, incluant les biens et les liquidités financières. Dans ces derniers cas, il doit fournir des attestations bancaires récentes des institutions financières avec lesquelles il interagit.

Il existe une exception importante : un demandeur n'a pas à établir sa situation financière et celle de sa famille si lui ou sa famille bénéficie de l'aide financière de dernier recours. Il doit alors simplement fournir la preuve de son statut de prestataire¹⁹.

Finalement, le demandeur doit aviser à tout moment d'un changement dans sa situation financière qui ferait en sorte qu'il n'est plus admissible au programme d'aide.

Étant donné l'ensemble de la documentation exigée, il est très peu probable qu'un requérant inadmissible financièrement soit accepté au programme. Par ailleurs, le risque demeure que la situation financière du bénéficiaire change suffisamment en cours de mandat pour le disqualifier du programme et qu'il n'en avise pas le bureau d'aide juridique concerné. De façon générale, le Groupe de travail est d'avis qu'il est plus probable que le résultat soit l'inverse : considérant la lourdeur de la documentation exigée et la difficulté pour certains à la fournir, un grand nombre de justiciables potentiellement admissibles risquent de ne pas être admis au régime.

¹⁸ Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r. 2), articles 31 et ss.

¹⁹ *Ibid*, art. 37.

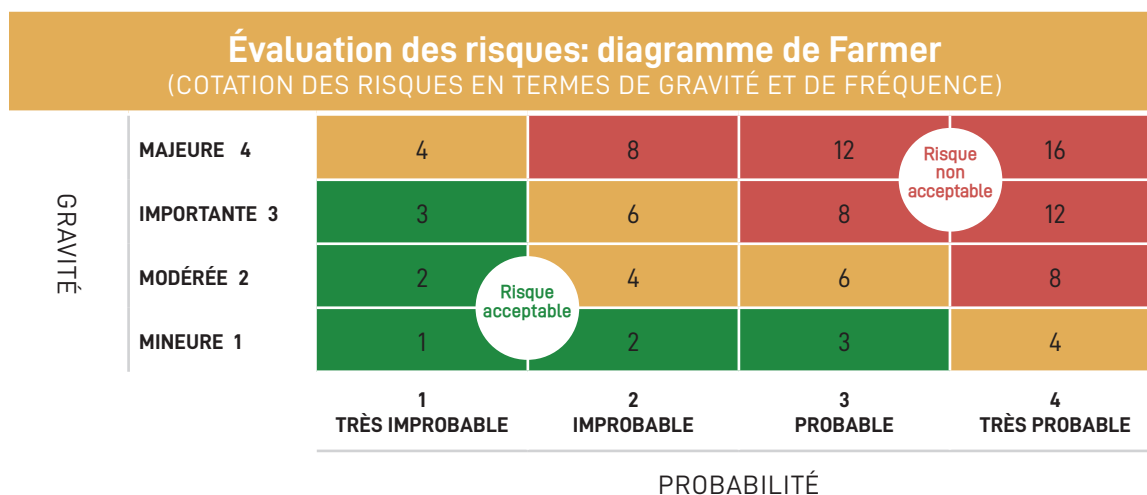
1.2

La gravité et l'impact pour l'État si le risque se réalise

Malgré que le risque soit faible, il y a lieu d'établir l'impact financier engendré par l'admissibilité au programme d'un requérant qui n'y aurait pas droit. Chaque cas étant un cas d'espèce, il est difficile d'établir précisément cet impact. Toutefois, prise globalement, la dépense totale du régime d'aide juridique s'est établie à 190,7 millions \$ en 2019-2020 alors que 198 169 demandes d'aide juridique ont été acceptées pour cette période, représentant un coût moyen de 962 \$ par bénéficiaire.

Bien entendu, ce n'est pas l'entièreté des 198 169 requérants qui constitue un risque de non-admissibilité au régime d'aide juridique : on peut penser par exemple aux bénéficiaires de l'aide de dernier recours qui constituent près de la moitié de la clientèle desservie par l'aide juridique, ou aux personnes en situation d'itinérance habituellement admissibles. Ainsi, le risque d'admettre au régime d'aide juridique des requérants inadmissibles en est d'autant diminué. Le risque est également réduit du fait qu'il y a toujours possibilité de procéder au recouvrement des coûts encourus alors que le requérant était inadmissible.

L'analyse que le Groupe de travail a effectuée sur la probabilité de réalisation du risque d'admettre au régime d'aide juridique une personne qui ne serait pas admissible ainsi que sur la gravité que comporte pour l'État l'éventualité d'y admettre une telle personne l'amène à conclure que le risque est minimal pour l'État. Lorsque ce risque est représenté sur le diagramme de Farmer apparaissant ci-après, le Groupe de travail le situe dans la case 1, soit celle représentant le niveau de risque le plus faible, tant en termes de probabilité de réalisation qu'en termes de gravité.



1.3

Conclusion

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que le très faible niveau de risque actuellement observé dans la gestion du régime se fait au détriment de celui-ci, au désavantage des justiciables, et ne favorise pas l'efficacité de l'administration de la justice en général.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que si l'État choisissait de favoriser l'accès à l'aide juridique

en allégeant la procédure administrative de l'admissibilité, non pas en réduisant les critères d'admissibilité au programme, mais en abaissant les exigences quant à la documentation requise lors de la demande, la probabilité de réalisation du risque serait augmentée, mais demeurerait à l'intérieur d'une proportion très acceptable, en la déplaçant légèrement sur l'axe « probabilité » du graphique utilisé ci-haut.

Bien que l'État puisse par la suite procéder au recouvrement des honoraires et des débours encourus à l'égard d'une personne qui se révélerait éventuellement inadmissible, les membres du Groupe de travail sont d'avis que cette réduction d'exigences devrait être balisée et appliquée avec cohérence et transparence. Le bureau d'aide juridique qui détermine l'admissibilité du requérant devrait conserver le droit d'exiger que ce dernier fournisse les documents au soutien des informations fournies concernant son admissibilité, à défaut de quoi, comme c'est le cas actuellement, l'aide juridique lui serait refusée.

Par ailleurs, il y a lieu de maintenir un processus de vérification des demandes d'aide juridique par échantillonnage. Celui-ci est de nature à prévenir les abus, à rectifier les balises ou leur application si cela est nécessaire.

Afin de procéder à l'analyse des irritants liés à l'émission des mandats et à la formulation de recommandations, le Groupe de travail a tenu compte de cette vision de niveau de risque.

CHAPITRE 2

La demande d'aide juridique

2.1

Le contexte

La personne qui souhaite bénéficier de l'aide juridique doit elle-même en faire la demande²⁰. Elle doit exposer sa situation financière et, selon le cas, celle de sa famille. Elle doit de plus établir les faits sur lesquels se fonde sa demande²¹.

Concrètement elle doit :

1. Sauf dans les situations particulières, prendre rendez-vous par téléphone avec le bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence;
2. Lors de la rencontre qui suit, faire vérifier son admissibilité en dressant le portrait de sa situation financière (revenus, biens et liquidités) ainsi que celle de sa famille, s'il y a lieu;
3. Faire déterminer son admissibilité en donnant les informations nécessaires concernant le service juridique demandé;
4. Signer la demande d'aide juridique²², déclarer que les renseignements et les documents fournis sont exacts et s'engager à²³ :
 - informer sans délai le directeur du bureau d'aide juridique de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui pourrait affecter son admissibilité à l'aide juridique;
 - informer sans délai le directeur du bureau d'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire obtenu après avoir bénéficié des services rendus;

²⁰ Règlement sur l'aide juridique, (RLRQ, chapitre A-14, r. 2), art. 30. Il existe des exceptions où la représentation est possible, soit pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de faire la demande ou encore lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'ouverture d'un régime de protection pour une personne ou d'une demande de garde contre son gré dans un établissement de santé. Le demandeur est alors réputé admissible si la personne pour qui il demande les services est admissible.

²¹ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), art. 64.

²² Annexe 4 – Formulaire de demande d'aide juridique.

²³ Ces engagements sont prévus à l'article 33 du Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r. 2).

- rembourser les coûts de l'aide juridique dans les cas prévus par la Loi et les règlements, le cas échéant;
 - verser sa contribution financière et les frais administratifs, s'il y a lieu;
 - aviser de tout changement d'adresse;
5. Signer une autorisation²⁴ permettant au directeur du bureau d'aide juridique de vérifier auprès du ministère du Revenu, d'un autre ministère, d'un organisme, d'un employeur ou d'une institution financière ou scolaire, les renseignements fournis;
 6. Fournir « tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique »²⁵.

En pratique, un technicien ou un avocat permanent remplit le formulaire de demande d'aide juridique en présence du requérant, généralement lors de son rendez-vous au bureau d'aide juridique.

Notons que durant la pandémie, des mesures temporaires ont été mises en place afin de permettre qu'une demande soit remplie à distance. Ainsi, plusieurs allègements au principe de la demande « en personne » ont été instaurés. Ces nouvelles mesures sont toujours en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport d'étape. Une demande peut donc être formulée par téléphone, étant entendu que la personne doit ensuite se rendre au bureau d'aide juridique pour signer sa demande et fournir la documentation exigée²⁶. De leur côté, la demande des requérants détenus est remplie par un technicien en visioconférence, ce dernier étant témoin de la signature du requérant.

Toutefois, les règles exigent une documentation volumineuse au soutien de la demande et pour plusieurs personnes, notamment pour les plus vulnérables, les documents exigés sont difficiles à rassembler²⁷. Il est donc fréquent que les dossiers de demande soient incomplets et que les avocats de la pratique privée consacrent temps et énergie pour s'assurer que leur client obtienne rapidement une attestation d'aide juridique.

À la lumière des constats qui seront présentés ci-après, le Groupe de travail recommande la mise en place d'un processus simplifié de demande d'aide juridique, adapté à la situation particulière du requérant, selon lequel les renseignements sont autodéclarés par celui-ci et la documentation requise réduite.

Les moyens technologiques permettant désormais un meilleur traitement de l'information, le Groupe de travail propose que la demande puisse éventuellement être remplie en ligne à l'aide d'un formulaire intelligent qui dirige le requérant vers les questions appropriées en fonction de ses réponses précédentes.

La saisie des informations minimales requises initierait la demande et en fixerait la date de début. L'application permettrait de filtrer rapidement les demandes en fonction du besoin d'information supplémentaire et de la priorité de traitement à leur accorder, par exemple dans les cas d'urgence ou lorsqu'il existe des délais de rigueur, et générerait automatiquement le rendez-vous du requérant au bureau d'aide juridique, le cas échéant.

Le Groupe de travail est d'avis que la demande ainsi formulée faciliterait l'accès du justiciable à l'aide juridique, permettrait une analyse plus rapide et réduirait les délais d'émission des attestations, constituant un gain d'efficacité très réel.

²⁴ Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r. 2), art. 34.2.

²⁵ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), art. 64, al. 3.

²⁶ Avis de la CSJ du 24 mars 2020, « COVID-19- Aide juridique-Émission des mandats à la pratique privée, facturation et paiement des honoraires », en ligne csj.qc.ca.

²⁷ Annexe 5 – Demande de renseignements et de documents au requérant.

2.2

La demande d'aide juridique

2.2.1

Le lieu de la demande

2.2.1.1

Au bureau d'aide juridique

En règle générale, le justiciable qui souhaite bénéficier de l'aide juridique doit en faire la demande, en personne, au bureau d'aide juridique le plus près de son lieu de résidence. Dans certains cas, la demande peut être formulée auprès d'un autre centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence et si le directeur général juge que cela est plus avantageux pour lui²⁸.

Le Groupe de travail trouve qu'il serait facilitant pour le justiciable de pouvoir aussi présenter sa demande au bureau d'aide juridique où se déroule la procédure judiciaire dans laquelle il est impliqué, sans avoir à obtenir l'autorisation du directeur général. Pour certains requérants, surtout en région éloignée, de longs déplacements pourraient être ainsi évités. Le Groupe de travail recommande de :

R1 PERMETTRE au requérant de choisir de présenter sa demande au bureau d'aide juridique du district où se déroule la procédure judiciaire dans laquelle il est impliqué.

2.2.1.2

Aux autres endroits

Il existe également des règles particulières en droit de la jeunesse où, dans certains districts, dont Montréal et Québec, lors des procédures, des techniciens sont disponibles aux palais de justice afin de débiter la demande d'aide juridique²⁹. Avant la pandémie, des techniciens se déplaçaient aussi dans les établissements de détention et dans certains centres hospitaliers pour y recevoir et faire signer les demandes d'aide juridique.

Le Groupe de travail considère important que la demande et la signature du requérant puissent être obtenues à la première occasion, et ce, en utilisant tous les moyens disponibles. L'expérience de la pandémie semble révéler d'ailleurs que les moyens d'exception mis en place pendant cette période ont bien servi les justiciables, les avocats de la pratique privée et la justice en général. Le Groupe de travail croit qu'ils devraient être pérennisés. Par ailleurs, le Groupe de travail suggère notamment que la visioconférence puisse être accessible à l'ensemble des requérants dont la situation particulière le requiert.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R2 TENIR la rencontre en vue d'établir l'admissibilité du requérant en utilisant les divers moyens technologiques disponibles.

²⁸ Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r. 4), art. 69.

²⁹ *Ibid.* art. 69.1.

R3 DÉPLOYER suffisamment de ressources afin que la demande d'aide juridique puisse être initiée dans certains palais de justice, certaines cours municipales, certains établissements de détention et certains centres hospitaliers désignés où se trouve le requérant.

Comme exposé dans la première partie de ce rapport, le réseau d'aide juridique est décentralisé, rendant les centres régionaux autonomes. Ils jouissent donc d'une latitude importante dans la gestion, permettant ainsi d'adapter leur offre de service aux réalités régionales. Bien que cette décentralisation ait des avantages certains, elle crée également des disparités entre les justiciables des différentes régions. Le Groupe de travail considère important que l'accès au régime d'aide juridique soit uniforme à travers la province et que tous puissent bénéficier des mesures proposées.

Ainsi, le Groupe de travail recommande ce qui suit :

R4 ASSURER l'équité régionale dans le déploiement des mesures proposées.

2.2.1.3

En ligne

Les membres du Groupe de travail considèrent que les bénéfices d'un processus allégé et d'une documentation réduite seront décuplés par l'utilisation d'une plateforme numérique de gestion des demandes d'aide juridique et que sa mise en place dans les meilleurs délais est primordiale.

Les membres du Groupe de travail considèrent qu'en plus de faciliter le processus de demande d'aide juridique pour le requérant, la mise en place d'une plateforme numérique permettrait l'instauration d'un guichet unique provincial pour l'ensemble des demandes. La demande ainsi dématérialisée devrait être acheminée au bureau responsable.

Le Groupe de travail recommande de :

R5 METTRE EN PLACE une plateforme numérique unique de gestion des demandes d'aide juridique.

R6 INITIER toute demande d'aide juridique sur cette plateforme numérique, qui servirait de guichet d'entrée unique.

R7 DIRIGER immédiatement vers le centre ou le bureau d'aide juridique approprié pour fin d'analyse.

R8 INTÉGRER à la plateforme numérique une fonction générant automatiquement un rendez-vous au requérant, le cas échéant.

R9 PERMETTRE au requérant d'initier lui-même sa demande d'aide juridique sur la plateforme numérique.

2.2.2

La forme de la demande

Cette nouvelle méthode implique que le formulaire de demande d'aide juridique devra être intégré à la plateforme numérique et révisé afin de tenir compte de la capacité du requérant de le comprendre et d'y saisir l'information demandée. Le formulaire devra aussi être « intelligent » tel que décrit précédemment.

Le Groupe de travail recommande de :

R10 RÉVISER le formulaire de demande d'aide juridique afin qu'il soit conçu en langage clair, adapté au niveau de littératie de la clientèle.

Le Groupe de travail est conscient que tous n'ont pas un accès égal à la technologie ou les connaissances nécessaires afin de remplir eux-mêmes une demande sur support électronique. Il juge donc essentiel que soient offerts aux justiciables, dans les bureaux d'aide juridique, un accès à cet outil ainsi qu'un soutien technique, le cas échéant. Également, un soutien technique par téléphone ou clavardage doit être offert au requérant qui initie sa demande à distance.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R11 S'ASSURER que le requérant bénéficie de toute l'assistance nécessaire pour remplir sa demande en ligne, qu'elle soit formulée dans un bureau d'aide juridique ou à distance.

2.2.3

Le moment de la demande

Dans le régime actuel, le moment où une demande est formulée est important, puisqu'il fixe le droit du bénéficiaire au service, ainsi que le moment à compter duquel l'avocat peut être rémunéré pour les services juridiques rendus.

Le Groupe de travail considère que l'implantation d'une demande d'aide juridique sur support numérique simplifiée permettra de fixer la date de la demande et d'obtenir un rendez-vous dans un délai raisonnable.

Le Règlement sur l'aide juridique prévoit que la période pour laquelle une attestation est délivrée débute à la première des deux dates suivantes³⁰ :

- Celle où la demande dûment complétée et signée est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique;
- Celle où un rendez-vous est pris soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui avec le centre local ou le bureau d'aide juridique pour compléter la demande.

En pratique, les criminalistes ont développé une autre méthode afin de fixer rapidement la date de début de leur mandat : « l'appel de comparution »³¹. Il s'agit pour eux de transmettre un formulaire – par télécopieur ou par courriel – au bureau d'aide juridique concerné, dans lequel ils informent avoir le mandat de représenter une personne qui viendra subséquemment compléter une demande d'aide juridique.

Cet « appel de comparution » est assimilé administrativement à une prise de rendez-vous et cela permet notamment d'assurer la date de rétroactivité de la demande et par conséquent, de couvrir notamment les actes posés en urgence telle la comparution ou l'audience sur mise en liberté d'un

³⁰ Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r. 2), art. 37.1.

³¹ Annexe 6 – Appel de comparution.

détenu. Sauf exception, le requérant devra tout de même ensuite prendre rendez-vous pour compléter et signer sa demande.

Dans les autres domaines de droit, bien qu'il n'y ait pas de formulaire particulier, les avocats de la pratique privée informeront également, par télécopieur, téléphone ou courriel, les centres et les bureaux d'aide juridique concernés de la date de leur intervention initiale au dossier d'un justiciable. Les pratiques sont cependant variées d'une région à une autre.

Considérant ce qui précède, le Groupe de travail recommande que soit créé un document unique qui permettra aux avocats de la pratique privée de tous les domaines de droit de consigner la date de leur première intervention aux dossiers de leurs clients. Ce document devrait contenir quelques informations sommaires sur le requérant et sur son dossier, et préciser l'existence, le cas échéant, d'une attestation d'aide juridique émise dans les 12 derniers mois. On abordera plus loin comment il pourra être utilisé dans les situations urgentes.

Le Groupe de travail recommande de :

R12 CRÉER un document unique qui servira à préserver la date de rétroactivité du mandat d'aide juridique.

2.2.4

La signature de la demande et le rendez-vous au bureau d'aide juridique

À l'heure actuelle, toute demande d'aide juridique nécessite la signature du requérant en présence, physique ou virtuelle, d'un employé du réseau d'aide juridique. Cela requiert couramment le déplacement du requérant ou de l'employé.

Le Groupe de travail s'est questionné sur la nécessité pour le requérant de signer sa demande en présence d'un avocat permanent ou d'un technicien de l'aide juridique. Après réflexion, il a conclu que cette exigence devrait être maintenue à court terme celle-ci étant, pour le moment, la façon la plus fiable d'identifier le requérant.

Le Groupe de travail n'exclut cependant pas l'éventualité que l'identité du requérant puisse être attestée par d'autres moyens. Lors des consultations, il a notamment été proposé que l'avocat puisse attester lui-même de l'identité de son client. Par ailleurs, diverses techniques ont été développées dans les dernières années pour confirmer l'identité d'une personne autrement que par sa présence, ainsi que pour recevoir un serment ou obtenir une signature électronique.

Lors des consultations, plusieurs groupes ont mentionné que le délai pour obtenir un rendez-vous au bureau d'aide juridique afin de compléter une demande constituait un irritant. Certains ont même évoqué que ce délai serait parfois plus court quand le justiciable requiert les services d'un avocat permanent. Il va sans dire qu'une solution qui éviterait le déplacement au bureau d'aide juridique pourrait dans plusieurs cas diminuer considérablement les délais associés au processus de demande.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R13 FIXER le rendez-vous au bureau d'aide juridique dans un délai raisonnable, adapté au service juridique requis.

R14 UNIFORMISER le délai pour obtenir un rendez-vous, que le requérant choisisse d'être représenté par un avocat de la pratique privée ou par un avocat permanent.

2.3

La documentation au soutien de la demande

2.3.1

La documentation exigée pour établir l'admissibilité au service

Comme indiqué dans la première partie de ce rapport, le régime d'aide juridique couvre de nombreux domaines de droit et de nombreux types de services juridiques.

Dans les cas où le service juridique souhaité est nommément couvert, le requérant n'a essentiellement qu'à transmettre une copie de la procédure en cours afin d'établir son admissibilité. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un service dont la couverture est discrétionnaire. Le requérant doit alors démontrer qu'il remplit l'un des critères suivants prévus à la Loi³² :

1. l'affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;
2. la personne subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention.

Dans ces cas, le directeur général peut exiger une justification écrite afin de rendre sa décision³³.

2.3.2

La documentation exigée pour établir la situation financière du requérant

Comme indiqué précédemment, le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique – gratuite ou avec contribution – s'il démontre que ses revenus et ceux de sa famille³⁴, leurs liquidités et leurs autres actifs n'excèdent pas les seuils d'admissibilité financière³⁵. Il appartient au requérant de fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible. Une grande quantité d'informations sur sa situation financière ainsi que la documentation s'y rattachant sont exigées du requérant³⁶.

L'exhaustivité de la preuve documentaire exigée a été identifiée comme l'un des plus grands irritants du régime. Les recommandations du Groupe de travail partent du principe qu'il y a lieu de réduire considérablement la quantité de documents à être soumis par un requérant comme preuve au soutien de sa demande et d'établir une politique de gestion du risque dans laquelle les situations commandant une analyse plus approfondie soient identifiées, dans lesquels cas des preuves pourraient être exigées.

32 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), paragraphes 8° et 9° de l'article 4.7.

33 Annexe – 7 Demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique.

Les ententes sur les tarifs prévoient une rémunération pour les avocats qui doivent remplir une telle demande.

Voir : Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, chapitre A-14, r. 5.1.1), article 8 et Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, chapitre A-14, r. 5.3), article 16.

34 La famille comprend le conjoint et les enfants tel que définie aux articles 1.1 et 1.2 de la Loi et aux articles 2 à 5 du Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r.2).

35 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), art. 4.1.

36 Les règles concernant la détermination des revenus et des actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique se trouvent aux articles 6 à 17 du Règlement sur l'aide juridique. Les documents devant être fournis au soutien de la demande découlent des informations devant être prouvées. Ainsi, les articles 34.1 et 34.2 du Règlement prévoient notamment que « le requérant doit (...) produire avec sa demande un état des actifs, incluant les biens et les liquidités » et « fournir les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes ». La « Politique de documentation dans le traitement des demandes d'aide juridique de la Commission des services juridiques » complète le règlement.

Actuellement, lors de son rendez-vous pour compléter sa demande, il est attendu du requérant qu'il fournisse les informations et les documents suivants, lorsqu'applicable :

- Nom et adresse de l'employeur;
- Talon de paie récent;
- Talon de prestations de chômage;
- Preuve des commissions;
- Preuve des pourboires;
- Déclarations de revenus de l'année précédente et avis de cotisation, états financiers (revenus d'entreprise) ou à défaut, état des revenus;
- Preuve de revenus de loyer;
- Preuve de revenus d'intérêts;
- Preuve de pension alimentaire reçue;
- Etc.

Déductions annualisées :

- Preuve de pension alimentaire versée;
- Preuve de frais de garde versés;
- Preuve de frais de scolarité;
- Preuve de dépenses pour pallier une déficience physique ou mentale grave.

Actifs :

- Biens : comptes de taxes de tous les immeubles, REER, etc.;
- Liquidités : livrets de banque, dépôts à terme, placements, actions, obligations, etc.;
- Dettes : emprunts, marges de crédit, comptes en souffrance, solde hypothécaire, etc.

En plus d'être volumineuse, la documentation est souvent difficile, voire impossible à fournir pour une partie de la clientèle, notamment la clientèle détenue, itinérante ou hospitalisée. En pratique, il arrive souvent que le requérant n'ait pas tous les documents requis lors de la première rencontre et il devra les fournir avant qu'on puisse statuer sur sa demande. Il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'il ne fournisse les documents manquants. Il arrive même qu'il ne le fasse pas. Malheureusement, les difficultés posées par ces exigences mènent trop souvent à un retard indu dans l'émission du mandat d'aide juridique, ou encore à un refus d'aide juridique.

Considérant ce qui précède, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il y a lieu d'établir et d'adapter le niveau d'exigence documentaire selon la situation particulière du requérant en considérant les risques qui y sont associés.

Le Groupe de travail préconise également une approche fondée sur les déclarations du requérant plutôt que sur la preuve documentant sa situation. Selon cette approche d'autodéclaration, le requérant fournit les informations nécessaires pour déterminer son admissibilité à l'aide juridique et en certifie la véracité, mais n'a pas à fournir d'emblée la documentation « établissant » son admissibilité. Son admissibilité pourrait alors être établie sur la base de cette déclaration, à moins qu'advenant certains motifs, le bureau d'aide juridique n'exige une documentation à l'appui des informations données. Il est utile de rappeler que tout requérant s'engage à aviser le bureau d'aide juridique d'un changement de situation susceptible d'affecter son admissibilité³⁷.

Le Groupe de travail estime que réduire au minimum les documents exigés à l'appui d'une demande faciliterait la délivrance des attestations et formule à cet effet les recommandations suivantes :

R15 ADOPTER l'approche de l'autodéclaration suivant lequel un requérant déclare les informations nécessaires à la détermination de son admissibilité et fournit la documentation afférente uniquement sur demande.

³⁷ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), art. 68.

R16 LIMITER la documentation exigée à ce qui est essentiel dans le cas particulier du requérant, en se fondant sur une politique de gestion du risque.

Les consultations ont révélé qu'au-delà de la préparation de la liste des documents exigés, peu de mesures sont mises en place pour aider le justiciable dans l'obtention de ces documents. Une absence d'uniformité est également constatée entre les bureaux d'aide juridique quant au soutien apporté à la cueillette des divers documents requis auprès des partenaires et dans le degré de suivi auprès des requérants.

Ainsi, le fardeau d'aider le justiciable retombe souvent sur les épaules de l'avocat de la pratique privée qui se voit dans l'obligation d'assurer un suivi auprès de son client. Cet aspect est d'ailleurs un irritant noté par plusieurs intervenants. Le poids de ces démarches auprès des bureaux d'aide juridique, telles que les appels téléphoniques et les échanges de courriels pour connaître l'état du dossier ainsi que la documentation à fournir, demandent temps et énergie tant des avocats de la pratique privée que des employés des bureaux d'aide juridique.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que les bureaux d'aide juridique n'utilisent pas suffisamment leur pouvoir d'obtenir par eux-mêmes la documentation relative au requérant alors qu'ils disposent d'une autorisation à cet effet et qu'ils devraient, notamment pour la clientèle plus vulnérable, être proactifs à cet égard.

Le Groupe de travail considère que pour ce faire, la CSJ devrait créer des liens avec plusieurs ministères, organismes et institutions, notamment Revenu Québec et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale considérant, dans le cas de ce dernier, que près de la moitié des bénéficiaires de l'aide juridique sont également bénéficiaires de l'aide de dernier recours.

Le Groupe de travail recommande ce qui suit :

R17 INCITER les bureaux d'aide juridique à utiliser les autorisations de vérification existantes afin d'obtenir l'information requise auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

R18 ASSURER une assistance proactive afin d'aller chercher l'information requise, notamment dans les cas de requérants qui peuvent difficilement obtenir la documentation par eux-mêmes.

R19 METTRE EN PLACE des liens avec les ministères et les organismes publics pour obtenir directement la documentation requise.

2.3.3

La situation particulière des demandes multiples

Dans un même ordre d'idées, plusieurs situations exigent qu'un justiciable récemment déclaré admissible présente, dans un court délai, une nouvelle demande d'aide juridique. C'est le cas notamment lorsque :

- l'accomplissement d'un autre service juridique nécessite l'émission d'un nouveau mandat;
- en cours de mandat, le bénéficiaire change d'avocat (aussi appelé « substitution d'avocat »);
- dans un même dossier, des actes subséquents nécessitent l'émission d'un nouveau mandat d'aide juridique.

Il a été porté à l'attention des membres du Groupe de travail que dans tous ces cas, le justiciable doit non seulement présenter et signer une nouvelle demande d'aide juridique, mais également fournir à nouveau toute la documentation requise, quel que soit le délai entre les demandes.

Les membres du Groupe de travail considèrent qu'il est inutile, lorsque le délai entre les demandes est relativement court, que les demandes subséquentes d'un même justiciable soient traitées selon la même procédure et avec la même rigueur. Le justiciable qui déclare que sa situation financière n'a pas changé depuis sa récente admissibilité devrait être déclaré admissible à nouveau. De plus, lorsque cette nouvelle demande nécessite l'intervention d'un autre centre ou bureau d'aide juridique, un partage de l'information et de la documentation fournie devrait s'opérer.

Ces aménagements permettraient de centrer l'analyse sur l'évaluation de la couverture du service et non, sauf exception, sur l'évaluation de l'admissibilité financière du requérant. Ils permettraient aussi d'émettre plus rapidement les attestations d'admissibilité en plus de réduire plusieurs irritants.

L'utilisation d'une plateforme numérique permettrait d'accéder rapidement à l'information pertinente, notamment l'ensemble des demandes formulées au nom d'un requérant, les informations et la documentation fournies au soutien, ainsi que les décisions rendues à l'égard de son admissibilité.

Le Groupe de travail recommande de :

R20 DÉCLARER admissible financièrement un requérant qui présente une nouvelle demande alors qu'il a été déclaré admissible à l'aide juridique dans les 12 mois précédents, sur déclaration de sa part qu'il n'y a aucun changement dans sa situation financière

R21 METTRE EN PLACE un processus de partage d'information et de documentation entre la CSJ, les différents centres et les bureaux d'aide juridique, et ce, même avant l'établissement d'une plateforme numérique.

2.4

Le suivi de la demande

La difficulté d'obtenir de l'information sur le statut d'une demande d'aide juridique a été identifiée comme un irritant majeur par tous les intervenants rencontrés. Comme exposé antérieurement, l'émission d'un mandat peut être retardée non seulement en raison du processus décisionnel, mais aussi en raison du délai d'obtention d'un rendez-vous, de l'absence de signature du requérant ou de son défaut de produire les documents au soutien de sa demande.

Les membres du Groupe de travail ont constaté la présence de pratiques distinctes quant au suivi de la demande d'admissibilité. Tant la liste des documents demandés que l'étendue de l'information transmise à l'avocat de la pratique privée concerné diffèrent d'un bureau d'aide juridique à l'autre. Ayant comme objectif de recevoir le mandat d'aide juridique en temps utile afin de ne pas retarder les procédures judiciaires, les avocats de la pratique privée doivent souvent s'immiscer dans le processus d'admissibilité afin d'obtenir des informations sur l'état du dossier. Tel que précisé précédemment, cette communication défailante engendre un travail supplémentaire non rémunéré pour l'avocat de la pratique privée en plus de créer une surcharge de travail aux employés du bureau d'aide juridique.

Le Groupe de travail est d'avis que la plateforme numérique de gestion des demandes d'aide juridique devrait permettre de suivre en temps réel l'état d'une demande d'aide juridique. La nouvelle application devrait afficher notamment les informations pertinentes suivantes : la date de la demande, une liste de la documentation requise le cas échéant, précisant les éléments déjà fournis, la date de la prise du rendez-vous, celles du rendez-vous et de la signature de la demande. Elle devrait également permettre le dépôt des documents par le requérant, son avocat ou par les employés des bureaux d'aide juridique.

Pour ce faire, le Groupe de travail recommande ce qui suit :

R22 INTÉGRER à la plateforme numérique une fonction permettant de suivre en temps réel l'état de la demande d'admissibilité du requérant.

R23 PERMETTRE au requérant, à son avocat et au personnel des centres et bureaux d'aide juridique, d'avoir accès au contenu de son dossier sur la plateforme numérique.

R24 AFFICHER et TENIR à jour, sur la plateforme numérique, la liste des documents exigés du requérant.

R25 PERMETTRE au requérant, à son avocat et au personnel des centres et bureaux d'aide juridique, de déposer les documents exigés sur la plateforme numérique.

La consultation a révélé que certains autres intervenants judiciaires, tels que le DPCP ou la magistrature, considèrent pertinent d'avoir accès à l'état de la demande d'aide juridique d'un justiciable. Cette question est épineuse considérant notamment la nature personnelle des renseignements contenus et le consentement spécifique du requérant nécessaire à la communication d'une telle information. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que cette question devra être résolue entre les parties prenantes, que si une telle décision devait être prise, la consultation de ces intervenants devrait être circonscrite. En effet, la nature de l'information ainsi communiquée devrait se limiter à préciser si la demande d'admissibilité est acceptée, en cours de traitement ou refusée.

2.5

Le traitement de la demande

Le délai d'émission d'une attestation d'admissibilité

Les consultations ont révélé que le délai d'émission des mandats d'aide juridique est souvent jugé problématique tant par les avocats de la pratique privée que par l'ensemble des intervenants judiciaires. Dans la foulée des travaux de la Table Justice-Québec sur les délais en matière criminelle, la CSJ, les centres et les bureaux d'aide juridique ont de façon volontaire investi des efforts afin de ramener ces délais à un maximum de quatre semaines. Selon la CSJ, les délais ont ainsi été réduits.

Le Groupe de travail croit nécessaire de maintenir ce délai et recommande de:

R26 PRESCRIRE un délai maximal de quatre semaines pour l'émission d'un mandat d'aide juridique.

Par ailleurs, les membres du Groupe de travail ont été informés des difficultés particulières liées au délai d'émission d'un mandat d'aide juridique relatif à un appel. Pour justifier l'émission d'un tel mandat, l'avocat de la pratique privée doit fournir ses motifs d'appel au directeur du centre ou du bureau d'aide juridique. Puisqu'il s'agit d'un service dont la couverture est discrétionnaire, si les chances de réussite d'un requérant financièrement admissible sont probantes selon les critères établis à la Loi, celui-ci l'autorisera.

Pour ce faire, certains dossiers peuvent nécessiter l'obtention préalable des notes sténographiques de l'audition en première instance, particulièrement lorsqu'il y a un changement d'avocat au dossier. Or, l'obtention de celles-ci sans frais pour le requérant est tributaire de l'émission du mandat d'aide juridique. Une pression supplémentaire s'ajoute en raison du délai prescrit par la loi pour formuler un tel recours.

Dans ces circonstances, le Groupe de travail recommande de :

R27 TRAITER de manière prioritaire une demande d'aide juridique relative à un appel.

Le Groupe de travail considère également que pour certains services dont la couverture est discrétionnaire ou pour des demandes particulières, tels que l'autorisation d'une expertise ou d'un appel, il pourrait être avantageux de centraliser le traitement de ce type de demandes, engendrant ainsi une spécialisation des décideurs. Cela pourrait permettre de diminuer les délais d'autorisation ou d'émission et d'uniformiser les décisions prises à cet égard. La CSJ semble d'ailleurs retenir ce modèle dans l'analyse des demandes de considération spéciale, confiées à un nombre limité de décideurs œuvrant dans le même bureau.

Enfin, le Groupe de travail conclut que le délai de traitement est particulièrement problématique dans les situations d'urgence. Il recommande donc de :

R28 TRAITER de manière prioritaire une demande d'aide juridique relative à une situation urgente.

2.6

La demande urgente d'aide juridique

Du fait de leur nature, certains services juridiques doivent être rendus rapidement, notamment pour assurer la préservation des droits des justiciables et respecter les délais prévus à la loi. Les recommandations précédentes ont pour objectif de faciliter et de simplifier le processus de présentation de la demande d'aide juridique. Elles ne règlent toutefois pas la problématique du délai avant l'émission d'une attestation d'admissibilité en cas d'urgence pour un avocat de la pratique privée.

Les membres du Groupe de travail ont été à même de constater plusieurs irritants liés à ces situations particulières, et ce, dans presque tous les domaines de droit.

2.6.1

La demande urgente

Le processus actuel de traitement d'une demande d'aide juridique nécessite que le requérant présente et signe une demande et établisse son admissibilité financière avant que le mandat puisse être émis au nom de l'avocat le représentant. Le délai habituel d'émission d'un mandat d'aide juridique est de plusieurs semaines.

Dans les situations d'urgence, ce délai mène l'avocat de la pratique privée à agir avant même l'émission d'un mandat d'aide juridique.

La plupart des personnes visées par de telles situations sont vulnérables pour les raisons décrites précédemment et sont souvent démunies face au système de justice. Plusieurs d'entre elles peinent à se conformer aux exigences liées à la demande d'admissibilité, cela pouvant entraîner le rejet de celle-ci. Conséquemment, l'avocat de pratique privée qui doit agir sans délai court un risque élevé de ne pas être rémunéré pour l'acte posé. Un individu pourrait aussi devoir se représenter seul, faute de mandat.

2.6.2

Les constats et les irritants

Les consultations du Groupe de travail révèlent que :

- Dans certaines situations, les avocats de la pratique privée refusent de représenter le justiciable ou de rendre le ou les services demandé(s), de crainte que le mandat soit refusé;
- Dans plusieurs de ces situations, le justiciable se présente devant la cour sans être assisté d'un avocat;
- Dans d'autres cas, les avocats de la pratique privée acceptent de représenter le justiciable, mais demandent une remise de l'audition, le temps de s'assurer qu'ils obtiendront leur mandat;
- Dans certains autres cas, les avocats rendent les services, prenant le risque de ne jamais être rémunérés;
- Dans les cas où le mandat d'aide juridique n'est pas émis, la possibilité pour l'avocat de pratique privée de recouvrer ses honoraires auprès de cette clientèle est souvent très difficile;
- Les avocats de la pratique privée trouvent également irritant que les avocats permanents puissent représenter un justiciable en situation d'urgence sans courir de risque financier, puisqu'ils sont salariés, d'autant plus que si le client s'avère inadmissible, la CSJ peut recouvrer de ce dernier les coûts engendrés;
- Finalement, dans tous ces cas, les avocats de la pratique privée engagent leur responsabilité professionnelle, qu'ils soient rémunérés ou non pour le service rendu.

Les juges en chef de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec, les présidents des tribunaux administratifs ainsi que le DPCP ont fait état au Groupe de travail des nombreux dossiers remis à la demande des avocats qui attendent leur mandat d'aide juridique ou à la demande du justiciable qui souhaite être représenté par un avocat de la pratique privée et de la congestion des rôles d'audience qui en résulte. Ils ont souligné que cette problématique avait des répercussions directes qui nuisent à une saine administration de la justice.

Ces acteurs judiciaires ont relaté que plusieurs de ces personnes décidaient de ne pas être représentées par avocat, faute de mandat d'aide juridique, ou que, malheureusement, elles renonçaient purement et simplement à faire valoir leurs droits. Il est à noter que la nature même de ces dossiers rend souvent difficile, voire impossible, le report de certains recours, telle la demande de prolongation des mesures de protection immédiate en droit de la jeunesse.

Il va de soi qu'une saine administration de la justice est mieux servie lorsque les justiciables sont représentés devant le Tribunal, particulièrement dans les situations d'urgences en raison de leur nature, mais aussi en raison des droits concernés. En effet, non seulement le justiciable gagne à être représenté adéquatement au moment opportun, mais la justice en tire aussi des bénéfices. Une économie de temps et de ressources est réalisée pour l'ensemble de l'appareil judiciaire.

Actuellement, force est de constater que, tout comme les avocats de la pratique privée, le système de justice subit des conséquences négatives lorsque les mandats d'aide juridique ne sont pas émis ou ne le sont pas en temps utile afin que les services soient rendus promptement.

2.6.3

Analyse et recommandations

De l'avis des membres du Groupe de travail, la situation actuelle n'a pas sa raison d'être. Les justiciables doivent pouvoir accéder à la justice et être en mesure d'exercer pleinement leurs droits, particulièrement en situation d'urgence. De plus, les avocats de la pratique privée doivent pouvoir les représenter sans assumer de risques financiers.

Actuellement la Loi prévoit qu'en cas d'urgence, le directeur général peut délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la

préservation des droits du requérant, laquelle pourra être suivie d'une attestation définitive, le cas échéant³⁸. Il est prévu que dans les cas où il n'y a pas d'attestation définitive émise, la CSJ pourra recouvrer du requérant ses honoraires et ses débours afférents aux actes conservatoires accomplis par les avocats permanents.

De fait, les consultations ont confirmé que le recours à l'attestation conditionnelle est limité aux cas du justiciable ayant été représenté par un avocat permanent de l'aide juridique. Bien qu'elle soit également possible pour les avocats de la pratique privée, sa réelle portée est très restreinte, car elle ne couvre pas les honoraires, mais seulement les débours judiciaires. Au surplus, lorsque l'attestation conditionnelle n'est pas suivie d'une attestation régulière avec effet rétroactif, le fardeau du recouvrement de ses honoraires et déboursés repose sur les épaules de l'avocat de la pratique privée.

Une série de solutions peut contribuer à diminuer la problématique du délai d'émission d'un mandat d'aide juridique. Le Groupe de travail considère que certaines recommandations déjà mises de l'avant pourraient rapidement améliorer la situation. Une demande d'aide juridique simplifiée, pouvant être initiée en ligne, le dépôt de la documentation requise sur une plateforme numérique sécurisée, l'obtention rapide de la signature du requérant là où il se trouve, devant les cours de justice et à l'hôpital notamment, l'utilisation de la visioconférence pour tenir les rencontres et obtenir les signatures à distance, la documentation écrite fournie uniquement sur demande, les preuves au soutien de l'admissibilité obtenues directement des ministères et organismes concernés et le partage des informations entre les différents centres régionaux et bureaux d'aide juridique sont autant de mesures qui facilitent l'émission des mandats d'aide juridique et en écourtent les délais.

Malgré ces recommandations et l'ensemble des efforts fournis, il demeure peu probable qu'un mandat d'aide juridique puisse être émis avant l'accomplissement du service couvert en urgence. Par conséquent, les membres du Groupe de travail croient que la mesure à privilégier, en plus de toutes celles déjà nommées, est de rémunérer les avocats de la pratique privée qui agissent en urgence pour leurs clients, et ce, même si ultimement ces derniers sont jugés inadmissibles à l'aide juridique.

Le Groupe de travail recommande de :

R29 RÉMUNÉRER l'avocat, selon les tarifs applicables pour le service rendu en urgence, et ce, sans égard à la décision finale sur l'admissibilité du justiciable.

Tout d'abord, le Groupe de travail est d'avis que les situations d'urgence doivent être mieux définies.

2.6.3.1

La définition des situations d'urgence

Cette recommandation novatrice ne peut atteindre son objectif sans que la notion de l'acte posé en urgence soit précisée et circonscrite.

Les consultations ont révélé que de nombreux actes devaient être posés en urgence, et ce, dans tous les domaines de droit. Le Groupe de travail a choisi de déterminer ces actes à la lumière d'une définition de la situation d'urgence. Le Groupe de travail a d'abord constaté que la Loi prévoit déjà une certaine définition des cas d'urgence lors de l'émission d'une attestation conditionnelle : « pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale »³⁹. Afin de rendre complète cette définition, le Groupe de travail croit nécessaire d'ajouter à la notion de préservation de droit celle du « préjudice difficilement réparable ».

³⁸ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, chapitre A-14), art. 67.

³⁹ *Idem*.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R30 CONSIDÉRER comme un service devant être rendu en urgence, l'acte juridique posé par un avocat sans lequel le justiciable risque de perdre un droit ou de subir un préjudice difficilement réparable.

Même si le Groupe de travail ne crée pas lui-même une liste des actes juridiques posés en urgence, il considère essentiel qu'en plus de la définition suggérée, une telle liste soit dressée afin que les avocats de la pratique privée puissent y référer et connaître de façon plus précise les actes pour lesquels ils pourraient être rémunérés. Afin d'évoluer dans le temps, cette liste devrait également prévoir qu'un acte juridique qui rencontre la définition proposée sera considéré comme un service fourni en urgence et rémunéré comme tel.

Le Groupe de travail recommande de :

R31 DRESSER une liste des actes judiciaires rendus par un avocat de la pratique privée en urgence pouvant être rémunérés, sans égard à l'admissibilité du justiciable.

2.6.3.2

Les conditions préalables

Afin que le service rendu en urgence soit rémunéré, il devra répondre préalablement aux conditions suivantes :

1. Que le service soit nommément couvert

Nous avons vu précédemment que la couverture de certains services par le régime d'aide juridique est discrétionnaire. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la décision à être prise sur la couverture rend difficile l'application de la recommandation R29 pour un acte posé en urgence, allongeant notamment le délai avant l'émission d'un tel mandat et augmentant le risque lié à l'inadmissibilité du requérant.

Par conséquent, le Groupe de travail propose que ladite recommandation ne couvre que les services nommément couverts par le régime.

2. Que le service soit posé en urgence

Les membres du Groupe de travail insistent sur le fait que seul l'acte posé en urgence, tel que défini ci-haut, devrait être couvert et rémunéré selon le tarif prévu. La demande d'émission du mandat pour la suite du dossier devrait suivre les règles normales du processus.

3. Que le justiciable soit vraisemblablement admissible

Dans le but de minimiser le risque pour l'État, les membres du Groupe de travail suggèrent également qu'une évaluation sommaire des revenus du requérant soit effectuée avant que le service ne soit dispensé en urgence, et ce, afin d'éviter que des personnes clairement inadmissibles profitent de cette mesure.

Les avocats de la pratique privée, en tant qu'officiers de justice, pourraient être mis à contribution à cet égard. Rappelons que l'article 34 du Code de déontologie des avocats oblige déjà tout avocat à informer sans délai son client « lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique⁴⁰ ».

En pratique, dès le début d'un dossier, l'avocat de la pratique privée doit minimalement vérifier les revenus de son client et conclure avec lui une convention d'honoraires ou, s'il y a lieu, le référer au bureau d'aide juridique approprié.

Afin d'obtenir un mandat d'aide juridique en urgence, le Groupe de travail propose que sur son serment d'office et sur la foi des renseignements fournis, l'avocat de la pratique privée atteste

⁴⁰ Code de déontologie des avocats (RLRQ, chapitre B-1, r. 3.1), art. 34.

avoir vérifié la vraisemblance de l'admissibilité de son client à l'aide juridique et recommande que l'avocat de la pratique privée devrait :

R32 ATTESTER sous son serment d'office avoir vérifié la vraisemblance de l'admissibilité de son client à l'aide juridique en vue de réclamer des honoraires pour le ou les service(s) rendu(s) en urgence.

Afin que le service en urgence soit rémunéré, l'avocat doit rapidement aviser le bureau d'aide juridique approprié de l'acte posé en urgence, tout comme il se fait actuellement. Le Groupe de travail considère que ceci doit se faire au plus tard dans les 24 heures de l'acte juridique posé. Il recommande par conséquent que l'avocat de la pratique privée doive :

R33 AVISER le bureau d'aide juridique concerné dans les 24 heures du service rendu en urgence par l'envoi d'une demande de rétroactivité.

2.6.3.3

Le document de rétroactivité

La recommandation R12 propose la création d'un document unique qui servirait, tel qu'expliqué à 2.2.3, à préserver la rétroactivité du mandat d'aide juridique. De l'avis du Groupe de travail, ce document devrait également servir à préciser si un service doit être rendu en urgence ou devra l'être et contenir l'attestation de l'avocat de la pratique privée quant à la vraisemblance d'admissibilité du requérant.

Lors de la mise en œuvre de la plateforme électronique, ce document devrait être disponible en ligne.

Le Groupe de travail recommande de :

R34 PRÉVOIR que le document de demande de rétroactivité permette de préciser l'acte posé en urgence et d'attester de la vraisemblance d'admissibilité du requérant le cas échéant.

2.6.3.4

Le recouvrement par la Commission des services juridiques

Le Groupe de travail croit que les avocats de la pratique privée ne doivent pas assumer de risque financier lorsqu'ils rendent, selon les conditions établies, un service juridique en urgence et qu'il devrait appartenir à la CSJ de récupérer les coûts lorsque le requérant est déclaré inadmissible.

Il recommande donc de :

R35 CONFIER à la Commission des services juridiques la tâche de recouvrer les coûts de l'aide juridique reliés à l'accomplissement d'un acte posé en urgence par un avocat de la pratique privée lorsqu'un requérant est déclaré inadmissible.

L'encadrement du paiement des services rendus en urgence proposé par le Groupe de travail entraînerait à son avis un faible risque sur le régime d'aide juridique, notamment en raison du degré élevé d'admissibilité de la clientèle visée par ces mesures urgentes, du nombre limité d'actes posés en urgence, des faibles coûts prévus à la tarification en vigueur pour les actes assujettis et de l'opportunité pour l'État de les recouvrer.

La communication de l'information et la formation

D'entrée de jeu, le Groupe de travail tient à souligner le devoir de la CSJ de promouvoir le développement de programmes d'informations destinés à renseigner les personnes admissibles sur leurs droits et obligations⁴¹.

La présence d'un lot d'informations diverses et réparties à travers différents sites internet amène le Groupe de travail à suggérer, tant dans l'intérêt du justiciable que celui de l'avocat de la pratique privée qui le représente, de rassembler l'information, de la simplifier et de l'épurer.

Les membres du Groupe de travail ont par ailleurs constaté que les avocats de la pratique privée ne sont pas suffisamment renseignés sur la Loi et ses règlements, sur le processus de la demande d'aide juridique et son traitement, sur la tarification en vigueur et sur la facturation. Une partie des irritants soulevés par les avocats de la pratique privée découle de ce qui précède. Une meilleure diffusion de l'information contribuerait très certainement à réduire plusieurs de ces irritants.

3.1

Des outils d'information

Les membres du Groupe de travail ont apprécié la qualité du Guide d'organisation du travail et de facturation pour les avocats et avocates de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique⁴² préparé par le Jeune Barreau de Montréal. Ils sont à même de constater son utilité pour l'ensemble des avocats de la pratique privée qui acceptent un mandat d'aide juridique. Par conséquent, le Groupe de travail recommande à la CSJ de :

R36 PARTICIPER à l'élaboration d'un guide informatif à l'intention des avocats de la pratique privée sur la demande d'admissibilité, la tarification et la facturation, mis à jour sur une base continue, le publier et éventuellement le rendre disponible sur la plateforme numérique.

Le Groupe de travail a par ailleurs observé que la CSJ a créé plusieurs documents contenant des informations pertinentes et utiles tant sur les processus administratifs en vigueur que sur les critères d'application de la réglementation. Il serait avantageux pour tous que ces informations soient communiquées aux avocats de la pratique privée, augmentant de ce fait leur connaissance du régime, mais aussi la transparence entretenue face auxdits processus. Ainsi le Groupe de travail recommande à la CSJ de :

R37 RENDRE DISPONIBLE et ÉLABORER des outils d'informations à l'intention des avocats de la pratique privée sur le régime d'aide juridique.

⁴¹ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridique (RLRQ, chapitre A-14), art. 22f).

⁴² Jeune Barreau de Montréal, « Guide d'organisation du travail et de facturation pour les avocats et avocates de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique », 17 mai 2019, en ligne : [guide-des-avocates-et-avocats-vers-laide-juridique-votre-guide.pdf](https://www.jbm.qc.ca/guide-des-avocates-et-avocats-vers-laide-juridique-votre-guide.pdf) (ajbm.qc.ca).

3.2

De la formation

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que les avocats de la pratique privée manquent de formation pertinente sur l'ensemble du régime d'aide juridique. Bien que la CSJ précise que certaines formations sont actuellement offertes, une majorité d'avocats visés ignorent ce fait alors que d'autres en réclament davantage.

Par ailleurs, le Groupe de travail est d'avis que tout changement de paradigme dans le processus d'admissibilité à l'aide juridique, notamment par la mise en place d'une plateforme numérique, devrait nécessairement être accompagné de séances d'informations et de formation. Ces formations et l'ensemble des outils d'information destinés aux avocats de la pratique privée devraient être intégrés à cette plateforme. Dans ces circonstances, il recommande que la CSJ soit responsable de :

R38 FORMER les avocats de la pratique privée et leur personnel de soutien, particulièrement sur la demande d'admissibilité à l'aide juridique, la tarification et la facturation.

R39 INTÉGRER à la plateforme numérique les formations et l'ensemble des outils d'informations destinés aux avocats de la pratique privée.

PARTIE

3

Les irritants liés aux considérations spéciales

Pour mieux saisir et comprendre les problèmes liés aux considérations spéciales, les membres ont étudié, tout comme ils l'ont fait pour les irritants liés à l'admissibilité, la Loi et les règlements afférents, les différentes ententes et la jurisprudence, et ils ont analysé les différents éléments soumis par les associations d'avocats, les avocats et les institutions rencontrés lors des consultations.

Cette partie abordera en quoi consistent les dépassements d'honoraires accordés sur demande de considération spéciale et quels sont les irritants les concernant. Elle présentera la conclusion de la réflexion des membres du Groupe de travail ainsi que leurs recommandations.

CHAPITRE 1

La définition des considérations spéciales et les critères d'attribution

L'article 14 de l'*Entente sur le tarif des honoraires en matières criminelle et pénale*⁴³ et l'article 7 de l'*Entente sur le tarif des honoraires en matière civile*⁴⁴ et autres prévoient que « lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires ».

Le pouvoir de déterminer le dépassement des honoraires a été confié à la CSJ, agente payeur auprès des avocats de la pratique privée.

Comme le révèlent les dispositions des ententes, le dépassement des honoraires vise à établir une rémunération adéquate pour des situations exceptionnelles. Ils ne visent donc pas à combler ou à corriger ce qui peut être perçu comme une inadéquation des honoraires versés selon les tarifs réglementaires.

Pour analyser le caractère exceptionnel d'un dossier, la CSJ et les tribunaux qui ont eu à réviser certaines demandes ont importé les critères développés par la jurisprudence pour évaluer l'opportunité d'accorder un dépassement des honoraires judiciaires selon le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*⁴⁵.

Dans la décision *Vicply Inc. c. Royal Bank of Canada*, la juge Danielle Grenier J.C.S., résume ainsi ces critères :

- « a) La gravité et la complexité des questions de droit et de fait soulevées dans l'instance;
- b) La nature particulière du litige et le peu de fréquence de son apparition devant les tribunaux;
- c) La durée de la préparation et de la présentation de la cause;
- d) Le quantum du montant en jeu;
- e) Le genre de preuve requise et, particulièrement, la nécessité d'une preuve scientifique ou technique par experts;
- f) L'assistance nécessaire d'un conseil;
- g) La quantité des pièces produites;
- h) Le nombre de jours d'enquête et d'audition et la multiplicité des actes et incidents;

⁴³ Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, chapitre A-14, r. 5.3).

⁴⁴ Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, chapitre A-14, r. 5.1.1).

⁴⁵ Tarif des honoraires judiciaires des avocats (RLRQ, chapitre B-1, r. 22). Règlement abrogé en 2014.

- i) La répercussion éventuelle du jugement sur la réputation et les affaires des parties;
- j) L'insuffisance manifeste des honoraires tarifés en regard de l'ensemble de la cause, de ses incidents, circonstances et répercussions. »

Bien qu'il ne soit pas nécessaire que tous ces critères soient satisfaits dans chaque dossier, la jurisprudence établit qu'un bon nombre d'entre eux doivent être présents pour attribuer à un dossier un caractère exceptionnel.

Le *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* prévoit qu'un avocat de la pratique privée doit, en règle générale, soumettre son relevé d'honoraires lorsque son mandat est terminé, donc à la fin de l'exécution du mandat⁴⁶. C'est également à ce moment que l'avocat présente, le cas échéant, sa demande de considération spéciale ainsi que les motifs à son soutien.

Si la CSJ refuse ou octroie partiellement la demande de considération spéciale, l'avocat a la possibilité, comme prévu aux ententes, de faire une demande de conciliation et, ultimement, une demande d'arbitrage à la Cour du Québec.

CHAPITRE 2

Les irritants

En matière de considérations spéciales, la consultation a confirmé de nombreux irritants :

1. Plusieurs avocats ignorent la possibilité de faire une demande de considération spéciale dans leur domaine de droit respectif, persuadés que de telles demandes sont réservées aux actes posés en matière criminelle;
2. La nature exceptionnelle des considérations spéciales et les critères pour accorder des dépassements d'honoraires sont également méconnus des avocats de la pratique privée. L'absence de clarté des critères d'octroi est aussi constatée;
3. De façon unanime, l'imprévisibilité du paiement de dépassement d'honoraires et du montant accordé, le cas échéant, est un irritant de taille. L'avocat de la pratique privée doit accepter, exécuter et terminer son dossier sans savoir si sa demande de considération spéciale sera approuvée. La majorité de ces dossiers exceptionnels s'échelonnent sur des mois, voire des années, avant que l'avocat puisse formuler une demande de considération spéciale. Ceci est dicté non seulement par le *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*, mais également par la nécessité de démontrer qu'un nombre suffisant de critères sont présents et justifient le dépassement d'honoraires;
4. Bien que près de 3 millions \$ aient été déboursés par la CSJ en 2019-2020⁴⁷ en dépassements d'honoraires, la perception des avocats de la pratique privée est que peu de demandes de considération spéciale sont accordées et, lorsqu'elles le sont, les montants demandés sont très fréquemment réduits;
5. Par ailleurs, les avocats visés exposent que la préparation d'une demande de considération spéciale exige passablement de temps et de documentation et que le résultat ne vaut souvent pas les efforts investis dans celle-ci. Il est à noter qu'aucune rémunération n'est prévue aux tarifs pour formuler une telle demande;
6. Les avocats de la pratique privée entretiennent également la perception que le processus décisionnel est aléatoire et que la décision est prise par des avocats qui n'ont pas nécessairement

⁴⁶ Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (RLRQ, chapitre A-14, r 8), article 4.

⁴⁷ Les chiffres de 2020-2021 ne sont pas complets.

des connaissances approfondies dans le domaine de droit concerné par la demande de considération spéciale est demandée;

7. Lorsqu'une demande de considération spéciale soumise est refusée, la CSJ ne motive autrement sa décision qu'avec la phrase : « Votre dossier ne présente pas un caractère exceptionnel ». Quand un montant moindre que celui demandé est accordé, aucune explication n'est donnée. Les avocats ne connaissent donc jamais les motifs qui sous-tendent les décisions de la CSJ, ce qui constitue un irritant majeur.

CHAPITRE 3

L'analyse

Les membres du Groupe de travail constatent que l'un des principaux objectifs visés par les demandes de considération spéciale, quand elles sont formulées, est de recevoir des honoraires convenables, tenant compte du travail accompli, et en particulier du temps de préparation nécessaire à la tenue d'une audience. Ceci est particulièrement vrai pour les dossiers plus longs et complexes.

En matière criminelle, les modifications au tarif de 2013⁴⁸ ont partiellement apporté une solution à ce problème pour les services rendus à une personne accusée de tentative de meurtre, prévue à l'article 239 du *Code criminel*, ou de meurtre ou de crimes graves prévus à l'article 469 du *Code criminel*, de juridiction exclusive de la Cour supérieure.

Le nouveau tarif applique à ces dossiers le modèle de rémunération inspiré du chapitre III de la Loi qui gère les dossiers hors du régime d'aide juridique, notamment les mégaprocès. Des périodes de préparation sont prévues selon la longueur anticipée de la présentation de la preuve de la poursuite, et ce, que le dossier fixé à procès procède ou non. Il est à noter cependant qu'aucune demande de considération spéciale ne peut être formulée dans ce type de dossiers.

Cette modification a permis trois choses : une plus juste évaluation du travail accompli dans un dossier, la prévisibilité des montants à recevoir et la possibilité exceptionnelle de facturer ces périodes de préparation en cours de dossier et non seulement à la fin de celui-ci.

La consultation a révélé que les avocats se sont montrés généralement satisfaits de cette mesure et plusieurs ont suggéré de l'importer à tous les domaines de droit pour les dossiers plus longs et complexes qui donnent actuellement lieu à des demandes de considération spéciale.

Les membres du Groupe de travail considèrent que la réponse aux irritants en matière de demandes de considération spéciale pourrait se trouver, en grande partie, dans la révision de la structure tarifaire et examinera l'opportunité de recommander de tarifier des périodes de préparation. Les membres entreprendront l'analyse de la structure tarifaire dans le second volet de leur mandat. Ils examineront à nouveau, dans cette perspective plus globale, la question des dépassements d'honoraires et profiteront de cette opportunité pour formuler les recommandations additionnelles jugées nécessaires.

Même si la structure tarifaire était modifiée et qu'en conséquence le nombre de demandes de considération spéciale diminuait, il est évident qu'il y aura toujours des dossiers où de telles demandes seront nécessaires. L'existence des considérations spéciales n'est pas remise en question par le Groupe de travail. Les membres ont donc réfléchi aux mesures qui aideraient, dès maintenant, à adoucir certains irritants.

⁴⁸ Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, chapitre A-14, r. 5.2.). Ce règlement a été remplacé.

3.1

La demande de considération spéciale

Bien qu'en matière criminelle, les demandes de considération spéciale soient plus nombreuses — elles représentent près des deux tiers des montants accordés — un grand nombre d'avocats criminalistes disent ne pas en présenter, même lorsqu'ils les considèrent justifiées, puisque que le temps de préparation de la demande ainsi que l'incertitude quant à l'obtention d'un montant à titre de dépassement d'honoraires, ne serait-ce que partiellement, sont dissuasifs.

Dans les autres domaines de droit, les avocats se questionnent encore plus sur le caractère exceptionnel de leur mandat et font présentement encore moins de demandes pour les motifs nommés précédemment.

Ces situations ont très souvent pour conséquence que les avocats de la pratique privée refusent de représenter un citoyen admissible à l'aide juridique dans un dossier qui présente, à première vue, un caractère exceptionnel.

Le Groupe de travail considère en premier lieu que les avocats de la pratique privée devraient être mieux informés de la nature « exceptionnelle » des dépassements d'honoraires, des critères appliqués pour les accorder et du processus de traitement d'une demande de considération spéciale. Enfin, un outil uniforme devrait être créé pour faciliter la préparation d'une telle demande et des ressources devraient être consacrées pour soutenir les avocats de la pratique privée lors de leur formulation.

Le Groupe de travail recommande ce qui suit :

R40 INFORMER les avocats de la pratique privée de la nature du dépassement d'honoraires, des critères pour les accorder et du processus de traitement de la demande de considération spéciale.

R41 CRÉER un outil uniforme afin de faciliter la préparation de la demande de considération spéciale.

R42 CONSACRER les ressources nécessaires afin d'informer et de soutenir les avocats de la pratique privée lors de la formulation de leurs demandes de considération spéciale.

3.2

Le traitement de la demande de considération spéciale

Malgré les efforts de la CSJ, la gestion des demandes de considération spéciale, notamment quant à la prise des décisions, est mal perçue par les avocats de la pratique privée. Il faut noter que l'absence de motif précis et concret ne favorise pas une perception de transparence.

Afin de diminuer les perceptions négatives à cet égard, les membres du Groupe de travail recommandent de :

R43 DÉTAILLER et CIRCONSTANCIER les décisions refusant ou accueillant en partie les demandes de dépassement d'honoraires.

3.3

Le paiement des dépassements d'honoraires

Conformément à son mandat et ayant à l'esprit le fait que les demandes de considération spéciale ne peuvent actuellement être soumises qu'à la conclusion du dossier, le Groupe de travail a examiné la question du moment où les demandes de dépassement d'honoraires pourraient être formulées.

Bien qu'il soit possible de modifier le moment de cette demande par voie réglementaire, l'incontournable « caractère exceptionnel » qui justifie le dépassement d'honoraires ne peut être établi que par les critères de la jurisprudence analysés de façon cumulative qui, dans la pratique, se révèlent tout au long du dossier et souvent à sa toute fin.

Les membres sont donc d'avis qu'il est, en pratique, extrêmement difficile de démontrer que les critères justifiant un dépassement d'honoraires sont atteints avant la conclusion du dossier, et d'autant, de déterminer le montant à demander. Pour ces raisons, aucune recommandation quant au moment de présenter ces demandes ne sera formulée à cette étape des travaux.

Conclusion

Le Groupe de travail est d'avis que l'amélioration du processus de demande et de traitement de l'admissibilité facilitera l'accès du citoyen à l'aide juridique et ultimement son accès à la Justice. De plus, les recommandations proposées permettront également de renforcer la participation des avocats de la pratique privée au régime et la contribution des avocats permanents, en facilitant l'obtention de mandats dans un délai raisonnable. L'allègement de la lourdeur administrative devrait ainsi augmenter la satisfaction de tous les intervenants, favoriser un meilleur usage du temps de chacun et améliorer l'efficacité des tribunaux.

Annexes



ANNEXE 1

Extrait de l'entente de principe entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec du 30 septembre 2020, « Entente concernant la création d'un groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire et concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique ».

« ENTENTE DE PRINCIPE

Entre

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

(Ci-après « le Ministre »)

Et

LE BARREAU DU QUÉBEC

(Ci-après « le Barreau »)

OBJET : ENTENTE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL INDÉPENDANT SUR LA RÉFORME DE LA STRUCTURE TARIFAIRE ET CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE

D'UN COMMUN ACCORD LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

[...]

1) Création d'un groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire

Un groupe de travail indépendant sera mis sur pied afin de formuler des recommandations quant à la réforme de la structure des tarifs d'aide juridique payables aux avocats de la pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique.

Le groupe sera composé de 5 membres soit :

- 1 Un président désigné conjointement par le Barreau du Québec et le ministère de la Justice
- 2 Un représentant désigné par le Barreau du Québec
- 3 Un représentant désigné par le ministère de la Justice
- 4 Une personne avec un profil économique, nommée conjointement par le Barreau du Québec et le ministère de la Justice
- 5 Un avocat de la pratique privée, nommé conjointement par le Barreau du Québec et le ministère de la Justice

Un représentant de la Commission des services juridiques sera également présent pour agir comme observateur et conseiller les membres du groupe de travail.

[...]

Mandat

Le groupe de travail a pour mandat de formuler des recommandations au ministre de la Justice. À ce titre, le groupe de travail a notamment pour mandat :

De dresser un portrait de la pratique du droit dans les domaines dont les services sont couverts par le régime et à cette fin, de mener des consultations;

- D'identifier l'évolution de la pratique dans les domaines de pratique, découlant tant des modifications législatives, des règles de procédures, du recours à la gestion de l'instance et à la mise en place de nouveaux protocoles, notamment par le recours accru à des moyens technologiques, aux modes alternatifs de résolution des conflits et aux processus de non-judiciarisation;
- D'étudier la structure tarifaire actuelle et proposer une structure tarifaire adéquate, en tenant compte des réalités d'aujourd'hui;
- D'évaluer la contribution des stagiaires au régime et la mise en place de projets pilotes à cette fin;
- De suggérer une alternative à la présence du Barreau dans le cadre du processus de négociations des tarifs de l'aide juridique;
- D'analyser, dans la mesure du possible dans l'échéancier proposé, l'impact des modifications apportées par le nouveau tarif de 2020.

Le groupe de travail analyse en priorité les sujets suivants :

- L'émission des mandats : identifier les irritants de la procédure d'émission des mandats et proposer des solutions;
- Les considérations spéciales : identifier les irritants liés au paiement des considérations spéciales, actuellement payées à la fin du mandat, et proposer des solutions.

Le groupe de travail peut également formuler des recommandations sur tout sujet connexe en lien avec la structure tarifaire de l'aide juridique.

[...] ».

Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique

Document de consultation

Contexte

Le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique a été formé à la suite d'une entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec. Le mandat du Groupe de travail est d'étudier la structure tarifaire actuelle des honoraires et débours de l'aide juridique et de proposer au ministre de la Justice une structure tarifaire adéquate qui tient compte des réalités d'aujourd'hui.

Dans un premier temps, le groupe de travail doit dresser un portrait des irritants liés à l'émission des mandats d'aide juridique et au paiement de considérations spéciales et formuler des recommandations à cet égard. Un premier rapport sur ces questions est attendu en 2021.

Le rapport final, quant à lui, portera sur l'ensemble de recommandations liées à une proposition de structure tarifaire adéquate. Il est attendu au plus tard le 1er avril 2022.

Le Groupe de travail vous invite à contribuer à son analyse en participant à la consultation qui suit.

Questions

Identifier des irritants liés à la procédure d'émission des mandats et proposer des solutions¹.

- 1 Y a-t-il des irritants liés à la procédure d'émission des mandats d'aide juridique?
 - 1.1 Si oui, lesquels?
 - 1.2 Dans quelle mesure sont-ils importants?
- 2 Y a-t-il des particularités liées à votre clientèle ou champ de pratique qui complexifient le processus d'émission des mandats?
 - 2.1 Si oui, lesquelles?
- 3 Les situations suivantes sont-elles problématiques? Si oui, dans quelle mesure et pourquoi?
 - 3.1 Le délai pour obtenir un rendez-vous avec le bureau d'aide juridique local.
 - 3.2 La documentation exigée du justiciable pour établir son admissibilité.
 - 3.3 L'aspect discrétionnaire de la détermination de la couverture de certains services.
 - 3.4 L'absence d'information en temps réel sur l'état du traitement de la demande.
 - 3.5 Le délai entre le moment où une demande d'aide juridique est formulée et le moment où vous obtenez votre mandat.
 - 3.5 Autres.
- 4 Combien de temps consacrez-vous en moyenne au processus d'émission des mandats pour vos clients?
- 5 Pour chacun des irritants identifiés, quelles sont les solutions que vous proposez?

¹ On entend par procédure d'émission des mandats toutes les étapes menant à la délivrance du mandat à l'avocat, y compris le processus de demande du client.

Identifier des irritants liés au paiement de considérations spéciales et proposer des solutions.

- 6** Y a-t-il des irritants liés aux considérations spéciales?
 - 6.1** Si oui, quels sont-ils?
 - 6.2** Lesquels considérez-vous les plus importants?
- 7** Y a-t-il certains irritants qui sont particuliers à votre domaine de pratique?
- 8** Les situations suivantes sont-elles problématiques? Si oui, dans quelle mesure et pourquoi?
 - 8.1** L'incertitude quant à l'octroi d'une considération spéciale, et le cas échéant, son montant.
 - 8.2** L'insatisfaction quant au montant obtenu.
 - 8.3** Le moment où une telle demande peut être formulée et par conséquent le moment du paiement.
 - 8.4** Le temps consacré à la rédaction d'une telle demande.
 - 8.5** L'absence de rémunération pour la préparation d'une telle demande.
- 9** Demandez-vous des considérations spéciales?
 - 9.1** Si oui, quels éléments motivent votre demande?
 - 9.1.1** Les requêtes déposées et les incidents soulevés?
 - 9.1.2** Le nombre d'heures consacré à un dossier?
 - 9.1.3** Les questions de droit soulevées?
 - 9.1.4** Autres?
- 10** Dans quelle proportion de vos dossiers estimez-vous qu'une considération spéciale est indiquée?
 - 10.1** Dans quelle proportion de ces dossiers présentez-vous une demande?
 - 10.2** Dans quelle proportion des demandes effectuées l'obtenez-vous en totalité? Dans quelle proportion l'obtenez-vous en partie?
 - 10.3** Dans quelle proportion des cas où vous estimez avoir droit à une considération spéciale, renoncez-vous à en faire la demande? Pour quelle(s) raison(s) renoncez-vous à faire une demande?
- 11** Pour chacun des irritants identifiés, quelles sont les solutions que vous proposez?
- 12** Combien de temps consacrez-vous à la préparation d'une demande de considération spéciale?
 - 12.1** Savez-vous que la Commission des services juridiques (CSJ) peut vous aider dans la préparation d'une telle demande de considération spéciale?
 - 12.2** Avez-vous déjà demandé de l'aide/conseil à la CSJ à ce sujet?
 - 12.3** Avez-vous déjà reçu ou demandé une formation de la CSJ sur la facturation d'un mandat d'aide juridique?

Dresser un portrait de la pratique du droit dans les domaines dont les services sont couverts par le régime

- 13** Dans quelle proportion de vos dossiers agissez-vous dans le cadre d'un mandat d'aide juridique?
- 14** Comment se comparent vos dossiers d'aide juridique par rapport à vos mandats privés, sur les éléments suivants?

- 14.1** La nature des mandats;
 - 14.2** Le degré de complexité;
 - 14.3** Le nombre d'heures consacré, en moyenne, à la réalisation de mandats similaires;
 - 14.4** Les honoraires obtenus pour des mandats similaires.
- 15** Y a-t-il des types de dossiers pour lesquels vous refusez systématiquement des mandats d'aide juridique?
- 15.1** Si oui, lesquels et pourquoi?

Identifier l'évolution de la pratique dans les différents domaines de droit, découlant tant des modifications législatives, des règles de procédures, du recours à la gestion de l'instance et à la mise en place de nouveaux protocoles, notamment le recours accru à des moyens technologiques, aux modes alternatifs de résolution des conflits et aux processus de non-judiciarisation.

- 16** Y a-t-il eu au cours des 10 dernières années des modifications au droit, à la pratique du droit ou de votre clientèle qui ont changé votre pratique et qui ne sont pas, à votre avis, considérées dans les tarifs actuels?
- 16.1** Si oui, lesquelles?
- 17** Pouvez-vous identifier des changements à venir au cours des 10 prochaines années qu'il y aurait lieu d'anticiper dans les tarifs? Par exemple :
- L'impact de la mise en place du dépôt électronique des procédures,
 - Le recours accru aux procédures à distance par moyen technologique,
 - Des modifications législatives anticipées.

Évaluer la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique et la possibilité de mettre en place des projets-pilotes

- 18** Embauchez-vous des stagiaires dans le cadre de votre pratique?
- 19** Quels actes déléguez-vous aux stagiaires dans les dossiers dans lesquels vous détenez un mandat d'aide juridique?
- 20** Quels actes croyez-vous que les stagiaires devraient pouvoir poser dans les dossiers pour lesquels vous détenez un mandat d'aide juridique, sans que vous subissiez de pertes d'honoraires?
- 21** Embaucheriez-vous des stagiaires (ou plus de stagiaires) s'ils pouvaient poser plus de gestes rémunérés par les tarifs?
- 22** Y a-t-il un problème de relève dans votre domaine de droit ou dans votre région?
- 22.1** Si oui, savez-vous pourquoi?
 - 22.1** Dans quelle mesure croyez-vous que les stagiaires pourraient faire partie de la solution?

23 Seriez-vous intéressé à participer à un projet-pilote pour évaluer l'élargissement du rôle des stagiaires?

23.1 Si oui, y a-t-il des domaines de droit, des régions ou des actes particuliers que vous prioriseriez?

23.1 Lesquels?

Questionner la présence du Barreau dans le cadre du processus de négociations des tarifs de l'aide juridique

La Loi prévoit que le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les avocats des ententes sur les tarifs des honoraires. Actuellement, le Barreau du Québec représente les avocats dans les négociations.

24 Selon vous, quels organismes seraient le mieux en mesure de représenter les avocats dans une future négociation avec le ministère de la Justice sur les tarifs d'aide juridique pour la pratique privée?

25 Avez-vous des suggestions pour faciliter la représentativité de tous les domaines de droit dans les négociations?

26 Avez-vous des suggestions pour bonifier le processus de négociation? Lesquelles?

Examiner tout sujet connexe en lien avec l'amélioration de la structure tarifaire de l'aide juridique

27 Est-ce que les nouveaux tarifs adoptés en 2020 rencontrent vos attentes?

27.1 Règlent-ils des problématiques identifiées?

27.2 Sont-ils bénéfiques pour votre pratique?

27.3 En avez-vous d'autres à suggérer?

28 Dans votre domaine de droit, avez-vous identifié des incohérences ou incongruités :

28.1 Dans les tarifs? Si oui, lesquelles?

28.2 Quant aux services couverts? Si oui, lesquelles?

29 Avez-vous connaissance de particularités régionales dont les tarifs devraient tenir compte? Si oui, lesquelles?

30 Avez-vous des propositions additionnelles concernant la structure des tarifs de l'aide juridique? Si oui, lesquelles?

ANNEXE 3

Liste des participants aux consultations du Groupe de travail indépendant sur la révision de la structure tarifaire de l'aide juridique

Association des avocates et avocats en droit de la jeunesse - Québec

Association des avocats carcéralistes progressistes (AAP)

Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (AADM)

Association des avocats de la défense de Québec (AADQ)

Association des avocats et avocates de province (AAP)

Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec (AAADCQ)

Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse - Montréal

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (AAADFQ)

Association des avocats et avocates représentant les bénéficiaires des régimes d'indemnisation publics (AAARBRIP)

Association des familialistes de Québec (ADF)

Association des Jeunes Barreaux de Région (AJBR)

Association professionnelle des avocates et avocats du Québec (APAAQ)

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

Barreau de la Mauricie

Barreau du Québec

Coalition pour l'accès à l'aide juridique (CAAJ)

Comité de la pratique privée - Barreau du Québec

Commission des services juridiques (CSJ)

Cour du Québec

Cour supérieure du Québec

Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Droit de l'immigration- Avocat permanent du réseau d'aide juridique

Droit de la santé mentale- Avocats de la pratique privée

Droit du logement - Avocat de la pratique privée

Jeune Barreau de Montréal

Jeune Barreau de Québec

Tribunal administratif du logement (TAL)

Tribunal administratif du Québec (TAQ)

ANNEXE 4



DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

NO DOSSIER	NO REGION	NO BUREAU	NO SÉQUENCE	DATE
------------	-----------	-----------	-------------	------

REQUÉRANT			Langue de correspondance		ADRESSE			TÉL. RÉS TÉL. BUR CELL								
Nom		Prénom		Date de naissance		Sexe		Prov.		Code postal						
Numéro d'assurance sociale			Numéro de bande		Numéro de sécurité du revenu		Montant de sécurité du revenu		RÉVISION <input type="checkbox"/>		RÉCIPROCITÉ <input type="checkbox"/>		TRANSFERT <input type="checkbox"/>		NOMBRE D'ENFANTS	
FAMILLE	CONJOINT			art 6.1 ou 7		ADRESSE			TÉL. RÉS TÉL. BUR							
	Nom		Prénom		Date de naissance		Sexe		Prov.		Code postal					
	Lien			INTERETS OPPOSES <input type="checkbox"/>		ADRESSE			TÉL. RÉS TÉL. BUR							
	Nom		Prénom		Date de naissance		Sexe		Prov.		Code postal					
FAMILLE	Lien			INTERETS OPPOSES <input type="checkbox"/>		ADRESSE			TÉL. RÉS TÉL. BUR							
	Nom		Prénom		Date de naissance		Sexe		Prov.		Code postal					
	Lien			INTERETS OPPOSES <input type="checkbox"/>		ADRESSE			TÉL. RÉS TÉL. BUR							
	Nom		Prénom		Date de naissance		Sexe		Prov.		Code postal					

REQUÉRANT												
Emploi	Assurance emploi	Sécurité du revenu	CNESST	SAAQ	Pension de vieillesse	Pens Alimentaire	Pension Enfant	RRQ/RPC	Autres revenus	TOTAL	Inclus	
FAMILLE											<input type="checkbox"/>	
Emploi	Assurance emploi	Sécurité du revenu	CNESST	SAAQ	Pension de vieillesse	Pens Alimentaire	Pension Enfant	RRQ/RPC	Autres revenus	TOTAL		
Nom et adresse de la source de revenu											DÉDUCTIONS ANNUALISÉES	MOINS
					Déficience	Frais de garde	Pens Alimentaire	Pension Enfant	Frais de scolarité	TOTAL		
REVENU ANNUEL AUX FINS D'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE												

ACTIFS DU REQUÉRANT ET DE SA FAMILLE								Le requérant a-t-il des biens?				Le requérant a-t-il des liquidités?					
BIENS																	
REQUÉRANT																	
FAMILLE																	
Résidence		Autres immeubles		Régime de rat non Imp		Autres biens		SOUS-TOTAL		MOINS DETTES		TOTAL		TOTAL DES BIENS			
LIQUIDITÉS																	
REQUÉRANT																	
FAMILLE																	
Argent en espèces ou en banque										Dépôts à terme		Autres liquidités		\$0.00		LIQUIDITÉS TOTALES	
										TOTAL							

NATURE DU SERVICE											
										Code	
<input type="checkbox"/> En demande		<input type="checkbox"/> En défense		Numéro de dossier de cour							
FONDEMENT DU DROIT											

JE DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT EXACTS ET JE M'ENGAGE À :

- 1-Informer sans délai le directeur général de tout changement dans ma situation ou dans celle de ma famille qui influence mon admissibilité ;
- 2-Informer sans délai le directeur général de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire que j'obtiens après avoir bénéficié à cette fin des services rendus;
- 3-Rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la Loi sur l'aide juridique et ses règlements;
- 4-Verser, s'il y a lieu, les coûts réels prévisibles jusqu'à concurrence de la contribution maximale de incluant les frais administratifs de ;
- 5-Aviser de tout changement relatif à ma résidence.

DATE : _____ SIGNATURE DU REQUÉRANT : _____ TÉMOIN : _____

ADMISSIBILITÉ

MOTIFS	Acceptation				Refus						
	Admissibilité financière:		Gratuite: <input type="checkbox"/>		Service nommé couvert: <input type="checkbox"/>		Inadmissibilité financière :		Application de l'article 69 <input type="checkbox"/>		
	Avec contribution: <input type="checkbox"/>		<u>Couverture discrétionnaire (criminel, pénal ou outrage au tribunal incluant appel ou recours extraordinaire)</u>		Service nommé exclu :		Application de l'article 4.11		Service non couvert <input type="checkbox"/>		
	Couverture discrétionnaire (civil):		Atteinte grave à la liberté Art.4.7 <input type="checkbox"/>		Emprisonnement/mise sous garde Art.4.5 (3) ou Art.4.9 <input type="checkbox"/>		Non-vraisemblance de droit Art.4.11(1) <input type="checkbox"/>		Appel ou recours extraordinaire en demande (non raisonnablement fondé) Art. 4.6 (2) <input type="checkbox"/>		
	Met en cause: <input type="checkbox"/>		Sécurité physique Art.4.7 (4) ou Art.4.7 (9) <input type="checkbox"/>		Perte de moyen de subsistance Art.4.5 (3) ou Art.4.9 <input type="checkbox"/>		Peu de chance de succès Art.4.11(2) <input type="checkbox"/>		À l'encontre de la loi sur l'aide juridique <input type="checkbox"/>		
	Sécurité psychologique Art.4.7 (4) ou Art.4.7 (9) <input type="checkbox"/>		Sécurité psychologique Art.4.7 (4) ou Art.4.7 (9) <input type="checkbox"/>		Intérêt de la justice Art.4.5 (3) ou Art.4.9 <input type="checkbox"/>		Coût déraisonnable Art.4.11(3) <input type="checkbox"/>		Application de l'article 70 <input type="checkbox"/>		
	Moyen de subsistance Art.4.7 (9) <input type="checkbox"/>		Besoins essentiels Art.4.7 (9) <input type="checkbox"/>		Appel ou recours extraordinaire en demande (raisonnablement fondé) Art.4.5 (3) ou Art.4.9 <input type="checkbox"/>		Impossibilité d'exécution Art.4.11(4) <input type="checkbox"/>		Disposition d'un bien <input type="checkbox"/>		
	Réduction d'un document: Art.4.10 (3) <input type="checkbox"/>		Difficulté et conséquences néfastes: Art.4.10 (3) <input type="checkbox"/>				Refus règlement raisonnable Art.4.11(5) <input type="checkbox"/>		Refus de fournir des renseignements <input type="checkbox"/>		
							Autres services disponibles Art.4.11 <input type="checkbox"/>		Renseignements faux ou inexacts <input type="checkbox"/>		
									Autres cas de l'article 70 <input type="checkbox"/>		
DÉCISION											
Admis <input type="checkbox"/>				Attestation conditionnelle <input type="checkbox"/>				Refus avec consultation <input type="checkbox"/>			
Refusé <input type="checkbox"/>				Refus de contribuer <input type="checkbox"/>							

DATE :	NOM ET SIGNATURE DE L'AVOCAT	NUMÉRO DE L'AVOCAT	DOSSIER CONFIE À	NUMÉRO DE L'AVOCAT OU DU NOTAIRE
			Avocat	Notaire

- () Je déclare que mes revenus annuels estimés de cette année (pour moi et ma famille s'il y a lieu) sont différents de mes revenus annuels de l'année dernière.
- () Je déclare que mes revenus annuels estimés de cette année (pour moi et ma famille s'il y a lieu) sont semblables à mes revenus annuels de l'année dernière de sorte qu'ils ne seront pas de nature à affecter mon admissibilité financière ou à influencer sur le montant de ma contribution exigible, s'il y a lieu.



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS AU REQUÉRANT
(art. 64 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques)

Nom du requérant(e) :			Date :		
Numéro d'assurance sociale : requérant(e) <input type="checkbox"/> conjoint(e) <input type="checkbox"/>					
Preuve écrite d'aide sociale et montant des prestations du mois courant <input type="checkbox"/>					
REVENUS (indiquant les montants bruts et le nombre de semaines)	Requérant(e)	Conjoint(e)	REVENUS	Requérant(e)	Conjoint(e)
Relevé de paie cumulatif - Revenus d'emploi (salaire, commissions, pourboires, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevés de calcul prêts et bourses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nom et adresse de l'employeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé du percepteur – pension alimentaire reçue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé - Assurance emploi (attestation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé – Régie des rentes du Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé – RQAP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé – Pension de vieillesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé – CNESST	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déclaration complète de revenus provincial et avis de cotisation de l'année précédente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé – SAAQ	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	États financiers de l'entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé de calcul d'Emploi-Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Revenus de loyers (état des loyers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DÉDUCTIONS					
Reçu de frais de garde payés pour enfant(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé du percepteur – pension alimentaire payée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve des frais de scolarité payés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Preuve de fréquentation scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Reçus des dépenses pour pallier à une déficience physique ou mentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Reçus des frais médicaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACTIFS (BIENS ET LIQUIDITÉS)					
Évaluation municipale des immeubles et soldes hypothécaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REER ou autres droits de retraite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevés des 3 derniers mois avec solde à jour pour tous les comptes bancaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificats de dépôt garanti, obligations d'épargne, actions, REEE, CELI ou autres placements et économies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Documents requis pour compléter la demande de service juridique					
Décision de l'organisme ou copie de la décision administrative contestée	<input type="checkbox"/>		Copie du dernier jugement du tribunal	<input type="checkbox"/>	
Numéro de dossier de la cour	<input type="checkbox"/>		Copie de la procédure	<input type="checkbox"/>	
Copie de la plainte ou dénonciation	<input type="checkbox"/>		Nom de l'avocat	<input type="checkbox"/>	
Autres documents :					
L'étude de votre demande est suspendue jusqu'au _____, afin de vous permettre de nous fournir les documents requis.					
Veuillez noter que l'aide juridique peut être refusée à toute personne qui, sans raison suffisante, néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande (art. 70 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services).					
No de dossier A.J.:					
_____ Coordonnées de la personne et du bureau qui traite la demande			Signature du requérant : _____		
Bureau d'aide juridique de _____ Numéro de télécopieur :					



AIDE JURIDIQUE

APPEL DE COMPARUTION

Bureau d'aide juridique de Québec - Section criminelle

DATE DE LA DEMANDE : _____		COMPARUTION DU SAMEDI OU JOURS FÉRIÉS DATE : _____	
NOM DU CLIENT : _____		D.D.N. : _____	
FRANCOPHONE <input type="checkbox"/>	ANGLOPHONE <input type="checkbox"/>	AUTRES <input type="checkbox"/>	précisez _____
NO DE CAUSE	NATURE (article)	SOMMAIRE	CRIMINEL
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NOM DE L'AVOCAT : _____			
ANCIEN PROCUREUR : _____			
BUREAU <input type="checkbox"/>	E.D.Q. <input type="checkbox"/>	DONNACONA	
I.U.S.M.Q. <input type="checkbox"/>		S.E.D. _____	
COMMISSION D'EXAMEN EN DATE DU _____			
CARCÉRAL			
CLCC <input type="checkbox"/>	CQLC <input type="checkbox"/>	Audition régulière le _____	
CLCC <input type="checkbox"/>	CQLC <input type="checkbox"/>	Audition post-suspension le _____	
CLCC <input type="checkbox"/>	CQLC <input type="checkbox"/>	Appel devant la Commission le _____	
TRIBUNAL DISCIPLINAIRE : Article 40 (___) No de rapport _____			
Article 68 (___)			
Date d'infraction _____		Heure d'infraction _____	
CARCÉRAL/AUTRES : _____			
REMARQUES :			

Si votre client est libéré, il doit communiquer au Bureau d'aide juridique du lieu de sa résidence pour compléter sa demande.

POUR LE BUREAU DE QUÉBEC (Section criminelle) : Sur rendez-vous à nos bureaux situés au 400, boulevard Jean-Lesage, # 335, Québec, TÉLÉPHONE: 418-643-4163.

P.S.: À défaut de nous faire parvenir une copie de la (des) procédure(s) aucun mandat ne pourra être émis.

VEUILLEZ TRANSMETTRE CE DOCUMENT PAR COURRIEL À: bajcriminel@ccjq.qc.ca

ANNEXE 7

Bureau d'aide juridique de L...
505, rue B...
L... (Québec) J...

Demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique

Date _____

Me _____

Objet : Dossier n° : _____

Les renseignements suivants sont nécessaires afin de donner suite à la demande d'aide juridique

A) En matière de couverture discrétionnaire

Justifier et expliquer par écrit en quoi le service requis peut être couvert par la *Loi sur l'aide juridique*

Exemple : emprisonnement ou mise sous garde, perte de moyens de subsistance, intérêt de la justice, appel ou recours extraordinaire en demande, affaire qui met en cause la sécurité physique, la sécurité psychologique, les moyens de subsistance, les besoins essentiels, etc.

B) En matière de vraisemblance de droit

Fournir les motifs par écrit justifiant la vraisemblance de droit ou les chances de succès du recours du requérant

C) Autres informations

Directeur du bureau d'aide juridique

ou

Avocat responsable du dossier au
Bureau d'aide juridique

Copie conforme: Madame _____

Monsieur _____

SVP donner suite avant le : _____

Demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique

Liste des recommandations

#	Recommandation
R1	PERMETTRE au requérant de choisir de présenter sa demande au bureau d'aide juridique du district où se déroule la procédure judiciaire dans laquelle il est impliqué.
R2	TENIR la rencontre en vue d'établir l'admissibilité du requérant en utilisant les divers moyens technologiques disponibles.
R3	DÉPLOYER suffisamment de ressources afin que la demande d'aide juridique puisse être initiée dans certains palais de justice, certaines cours municipales, certains établissements de détention et certains centres hospitaliers désignés où se trouve le requérant.
R4	ASSURER l'équité régionale dans le déploiement des mesures proposées.
R5	METTRE EN PLACE une plateforme numérique unique de gestion des demandes d'aide juridique.
R6	INITIER toute demande d'aide juridique sur cette plateforme numérique, qui servirait de guichet d'entrée unique.
R7	DIRIGER immédiatement vers le centre ou le bureau d'aide juridique approprié pour fin d'analyse.
R8	INTÉGRER à la plateforme numérique une fonction générant automatiquement un rendez-vous au requérant, le cas échéant.
R9	PERMETTRE au requérant d'initier lui-même sa demande d'aide juridique sur la plateforme numérique.
R10	RÉVISER le formulaire de demande d'aide juridique afin qu'il soit conçu en langage clair, adapté au niveau de littératie de la clientèle.
R11	S'ASSURER que le requérant bénéficie de toute l'assistance nécessaire pour remplir sa demande en ligne, qu'elle soit formulée dans un bureau d'aide juridique ou à distance.
R12	CRÉER un document unique qui servira à préserver la date de rétroactivité du mandat d'aide juridique.
R13	FIXER le rendez-vous au bureau d'aide juridique dans un délai raisonnable, adapté au service juridique requis.
R14	UNIFORMISER le délai pour obtenir un rendez-vous, que le requérant choisisse d'être représenté par un avocat de la pratique privée ou par un avocat permanent.

- R15** ADOPTER l'approche de l'autodéclaration suivant lequel un requérant déclare les informations nécessaires à la détermination de son admissibilité et fournit la documentation afférente uniquement sur demande.
- R16** LIMITER la documentation exigée à ce qui est essentiel dans le cas particulier du requérant, en se fondant sur une politique de gestion du risque.
- R17** INCITER les bureaux d'aide juridique à utiliser les autorisations de vérification existantes afin d'obtenir l'information requise auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.
- R18** ASSURER une assistance proactive afin d'aller chercher l'information requise, notamment dans les cas de requérants qui peuvent difficilement obtenir la documentation par eux-mêmes.
- R19** METTRE EN PLACE des liens avec les ministères et les organismes publics pour obtenir directement la documentation requise.
- R20** DÉCLARER admissible financièrement un requérant qui présente une nouvelle demande alors qu'il a été déclaré admissible à l'aide juridique dans les 12 mois précédents, sur déclaration de sa part qu'il n'y a aucun changement dans sa situation financière
- R21** METTRE EN PLACE un processus de partage d'information et de documentation entre la CSJ, les différents centres et les bureaux d'aide juridique, et ce, même avant l'établissement d'une plateforme numérique.
- R22** INTÉGRER à la plateforme numérique une fonction permettant de suivre en temps réel l'état de la demande d'admissibilité du requérant.
- R23** PERMETTRE au requérant, à son avocat et au personnel des centres et bureaux d'aide juridique, d'avoir accès au contenu de son dossier sur la plateforme numérique.
- R24** AFFICHER et TENIR à jour, sur la plateforme numérique, la liste des documents exigés du requérant.
- R25** PERMETTRE au requérant, à son avocat et au personnel des centres et bureaux d'aide juridique, de déposer les documents exigés sur la plateforme numérique.
- R26** PRESCRIRE un délai maximal de quatre semaines pour l'émission d'un mandat d'aide juridique.
- R27** TRAITER de manière prioritaire une demande d'aide juridique relative à un appel.
- R28** TRAITER de manière prioritaire une demande d'aide juridique relative à une situation urgente.
- R29** RÉMUNÉRER l'avocat, selon les tarifs applicables pour le service rendu en urgence, et ce, sans égard à la décision finale sur l'admissibilité du justiciable.

- R30** CONSIDÉRER comme un service devant être rendu en urgence, l'acte juridique posé par un avocat sans lequel le justiciable risque de perdre un droit ou de subir un préjudice difficilement réparable.
- R31** DRESSER une liste des actes judiciaires rendus par un avocat de la pratique privée en urgence pouvant être rémunérés, sans égard à l'admissibilité du justiciable.
- R32** ATTESTER sous son serment d'office avoir vérifié la vraisemblance de l'admissibilité de son client à l'aide juridique en vue de réclamer des honoraires pour le ou les service(s) rendu(s) en urgence.
- R33** AVISER le bureau d'aide juridique concerné dans les 24 heures du service rendu en urgence par l'envoi d'une demande de rétroactivité.
- R34** PRÉVOIR que le document de demande de rétroactivité permette de préciser l'acte posé en urgence et d'attester de la vraisemblance d'admissibilité du requérant le cas échéant.
- R35** CONFIER à la Commission des services juridiques la tâche de recouvrer les coûts de l'aide juridique reliés à l'accomplissement d'un acte posé en urgence par un avocat de la pratique privée lorsqu'un requérant est déclaré inadmissible.
- R36** PARTICIPER à l'élaboration d'un guide informatif à l'intention des avocats de la pratique privée sur la demande d'admissibilité, la tarification et la facturation, mis à jour sur une base continue, le publier et éventuellement le rendre disponible sur la plateforme numérique.
- R37** RENDRE DISPONIBLE et ÉLABORER des outils d'informations à l'intention des avocats de la pratique privée sur le régime d'aide juridique.
- R38** FORMER les avocats de la pratique privée et leur personnel de soutien, particulièrement sur la demande d'admissibilité à l'aide juridique, la tarification et la facturation.
- R39** INTÉGRER à la plateforme numérique les formations et l'ensemble des outils d'informations destinés aux avocats de la pratique privée.
- R40** INFORMER les avocats de la pratique privée de la nature du dépassement d'honoraires, des critères pour les accorder et du processus de traitement de la demande de considération spéciale.
- R41** CRÉER un outil uniforme afin de faciliter la préparation de la demande de considération spéciale.
- R42** CONSACRER les ressources nécessaires afin d'informer et de soutenir les avocats de la pratique privée lors de la formulation de leurs demandes de considération spéciale.
- R43** DÉTAILLER et CIRCONSTANCIER les décisions refusant ou accueillant en partie les demandes de dépassement d'honoraires.



RAPPORT D'ÉTAPE du

Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique

L'émission des mandats et
les considérations spéciales

Juillet 2021